Government of Canada | Gouvernement du Canada | Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca.

**LS-355E**

# BILL C-22: AN ACT TO FACILITATE COMBATTING THE LAUNDERING OF PROCEEDS OF CRIME, TO ESTABLISH THE FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

**Prepared by :**
**Geoffrey Kieley**
**Law and Government Division**
**9 February 2000**
***Revised 5 May 2000***

## LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-22

| HOUSE OF COMMONS | | SENATE | |
|---|---|---|---|
| **Bill Stage** | **Date** | **Bill Stage** | **Date** |
| First Reading: | 15 December 1999 | First Reading: | 11 May 2000 |
| Second Reading: | 6 April 2000 | Second Reading: | 17 May 2000 |
| Committee Report: | 14 April 2000 | Committee Report: | 15 June 2000 |
| Report Stage: | 4 May 2000 | Report Stage: | |

| Third Reading: | 4 May 2000 | Third Reading: | 22 June 2000 |
|---|---|---|---|

Royal Assent:
Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

# TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

A. Introduction

B. History of Bill C-22

C. The Problem of Money Laundering

D. How Money Is Laundered

E. Current Canadian Law
1. Criminal Legislation
2. Record-Keeping Requirements and Transaction Reporting
3. Canada's International Commitments

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Highlights of Bill C-22
1. Mandatory Reporting
2. Financial Transactions and Reports Analysis Centre
3. Reporting of Cross Border Transactions
4. Costs of the New System

B. Interpretations

C. Detailed Description
1. Part 1 - Record Keeping and Reporting of Suspicious Transactions (Clauses 5-11)

2. Part 2 - Reporting of Currency and Monetary Instruments (Clauses 12-39)
*Reporting*
*Retention, Search and Seizure Powers and Procedures*
*Review and Appeal Process*
*Third Party Claims*
*Disclosure and Agreements for Exchange of Information*

3. Part 3 - Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (Clauses 40-72)
*Collection and Disclosure by the Centre*
*Compliance Measures*
*Contracts and Agreements*
*Legal Proceedings*

4. Part 4 - Regulations (Clause 73)

5. Part 5 - Offences and Punishment (Clauses 74-82)

6. Part 6 - Transitional Provision, Consequential and Conditional Amendments, Repeal and Coming into Force (Clauses 83-99)

COMMENTARY

APPENDIX 1: MONEY LAUNDERING OFFENCES IN FEDERAL STATUTES

APPENDIX 2: MISCELLANEOUS STATUTES

100-06644/

---

# BILL C-22: AN ACT TO FACILITATE COMBATTING THE LAUNDERING OF PROCEEDS OF CRIME, TO ESTABLISH THE FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

## BACKGROUND

### A. Introduction

Bill C-22 received first reading in the House of Commons on 15 December 1999. The broad purpose of the bill is to remedy shortcomings in Canada's anti-money laundering legislation, as identified by the G-7's Financial Action Task Force (FATF) on Money Laundering in its 1997-1998 report:

> The only major weakness is the inability to effectively and efficiently respond to requests for assistance in relation to restraint and forfeiture. The use of domestic money laundering proceedings to seize, restrain, [and] forfeit the proceeds of offences committed in other countries is recognized as sometimes ineffective, and legislation to allow Canada to enforce foreign forfeiture requests directly should be introduced.

In addition, the FATF recommended that reporting requirements in Canada be made mandatory (rather than voluntary, as is currently the case) and that a "financial intelligence unit" be established to "deal with the collection, management, analysis and dissemination of suspicious transaction reports and other relevant intelligence data."

### B. History of Bill C-22

Bill C-22 was first introduced on 31 May 1999, as Bill C-81, which died on the Order Paper when Parliament prorogued on 9 September 1999. The substance of the two bills is largely the same, except that under C-81 the Deputy Minister of National Revenue would have been charged with certain

administrative functions that under Bill C-22 would be discharged by the Commissioner of Customs and Revenue.

Best viewed in the context of existing legislation on money laundering in Canada, in particular the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* S.C. 1991, C. 26, Bill C-22 proposes to bolster Canada's anti-laundering efforts by making it mandatory for financial agencies to report information relating to certain types of transaction. The information would be sent to a central data-gathering and analysis body, the Financial Transactions Reporting and Analysis Centre of Canada (hereinafter referred to as the "Centre"). As well, the bill would authorize the release of information to both domestic and foreign law enforcement agencies, subject to restrictions set out in the bill and other legislation (including the *Privacy Act*). A third major aim of the bill is to establish, in association with Canada Customs and Revenue, a system of reporting large cross-border transactions.

Bill C-22, if enacted, would replace the 1991 *PCML Act* with the regulations made under the predecessor legislation remaining in effect until regulations were promulgated under the new Act. The Department of Finance recently released a consultation paper on draft regulations, inviting public discussion.(1)

C. The Problem of Money Laundering

Money laundering is the process by which revenues derived from criminal activity are converted into assets that cannot be easily traced back to their origin.(2) Criminals who can successfully conceal the origins of money and other property can avoid punitive measures for the confiscation and forfeiture of criminally derived proceeds and can make it more difficult for the authorities to detect underlying criminal activities. Proceeds of crime forfeiture laws and similar measures are seen as key tools in the fight against profit-motivated crime and are widely thought to provide an even more effective deterrent to such crimes than the traditional criminal sanctions of fines and imprisonment.

Since both money laundering and the underlying criminal activities it attempts to conceal are by their nature hidden, it is difficult to ascertain the scale on which money laundering takes place.(3) Globally, experts estimate that some US$300 billion to US$500 billion in criminally derived funds enter international capital markets annually.(4) In Canada, the federal government estimates that between $5 billion and $17 billion in criminal proceeds are laundered in this country each year.(5)

It is generally agreed that, to be effective, countries should coordinate their anti-money laundering efforts; otherwise, tightening the rules in one jurisdiction would probably simply result in the transfer of money laundering activities to other jurisdictions with less stringent rules. To assist in international coordination, the G-7 leaders in 1989 set up an inter-governmental body known as the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF), of which 26 states,(6) including Canada, and two regional organisations (the European Commission and the Gulf Cooperation Council) are now members. In 1990, the FATF drafted some 40 recommendations aimed at enhancing and coordinating these international efforts. The "Forty Recommendations," as revised in 1996, address the need for countries to:

- criminalize money laundering itself, and to provide for sufficiently serious penalties;
- enable competent authorities to identify, trace, freeze, seize, and confiscate criminally derived proceeds;
- ensure that financial institutions take necessary steps to ascertain, and keep records on, their clients' identities and transactions;
- require that financial institutions promptly report to competent authorities any funds suspected to stem from criminal activity;
- consider implementing measures to monitor the cross-border transportation of cash and bearer negotiable instruments, without impeding the free movement of capital;

- consider adopting a system where financial institutions and intermediaries are required to report all currency transactions above a certain amount to a central agency, whose information would be available to the appropriate authorities, subject to strict safeguards to ensure proper use of the information; and

- promote maximum inter-state cooperation by exchanging information on international cash flows and suspicious transactions, and by facilitating mutual legal assistance and extradition with respect to money laundering activities.

D. How Money Is Laundered

The FATF 1997-98 report estimated that approximately 70% of the money laundered through Canada is derived from drug trafficking. "However, numerous other types of profitable criminal activities exist such as tobacco and alcohol smuggling, illegal gambling, smuggling and white collar crimes such as fraud, counterfeiting and computer/telecommunications crimes." Money laundering mechanisms in Canada involve the use of a wide range of techniques and methods in many parts of both the financial and non-financial sectors. Money laundering is effected through deposit-taking institutions, currency exchanges, the securities industry, real estate, incorporation and operation of shell companies, dealings in gold and precious metals, the insurance industry, gambling facilities (lotteries and casinos), automobile and boat dealerships, professionals (lawyers and accountants), and cross-border movement of illicit proceeds.

Mechanisms for laundering range from the simple to the complex. In a simple method known as "smurfing" often employed by "small-time" local dealers, proceeds are broken up into amounts small enough to avoid attracting attention and deposited by a few innocuous-looking "bag-men." Larger dealers often employ human "mules" to take money out of the country, usually for deposit in Caribbean banks. The dealers may attempt to conceal cash in refrigerators, overstuffed furniture, machinery, industrial products, coffins or even dead bodies. Alternatively, the cash may be used to buy goods that can be moved across borders. For example, a transaction can be made for international shipment of $5-million worth of goods; the dealer will pay, say, $6 million to the retailer, who will realize, in addition to the normal markup on the goods, an extra 20% for "laundering services." The dealer then takes delivery of the goods in another country, sells them, and deposits the $5 million dollars into a bank account. With little difficulty, this amount can be moved back to North America or Europe.(7) Canadian banks are reportedly favoured for these types of transactions, owing to their wide international presence, as well as their stability, efficiency, strong tradition of banker-client confidentiality,(8) and the many services they offer to facilitate the transfer of clients' funds between jurisdictions, including wire transfers, currency exchange, denomination exchange, savings deposit boxes and government savings bonds.(9)

Foreign currency-exchange houses are the second most common vehicle for money laundering. In addition to being less regulated than chartered banks, they provide services such as converting small denominations of cash into larger, less suspicious, denominations. As well, launderers will often use currency-exchange houses as an intermediary between themselves and a bank when they purchase negotiable instruments and wire transfers. This arrangement conceals the identity of the launderer because the bank's client is the currency-exchange house, not the launderer.(10)

Illicit funds may also be laundered through the purchase of stocks and bonds in the securities market. To conceal his or her identity, the launderer may purchase the securities in another name, for example, that of a shell company located in a tax-haven where local laws protect the anonymity of the owners.

Another method of laundering is to invest in a private company, and then "go public" with a share purchase offer on the securities market. The earnings from the sale of shares create the illusion that the funds are legitimate earnings on securities investments.(11)

Funds may also be laundered through the purchase and re-selling of real estate, thereby suggesting that they are legitimate earnings. Real estate may have the additional incentive of attracting tax breaks, generating rental income, and, where property values appreciate, gains from re-sale of the property. In a more sophisticated variation on this theme, mortgage brokers, developers and construction

companies may be used as intermediaries, in this way effectively concealing the identity of the launderer.(12)

The incorporation and operation of business, particularly those such as bars, movie theatres, vending machine companies, and car washes that generate large amounts of small denomination cash sales, are frequent strategies of launderers.

By purchasing precious stones or gold, the launderer converts cash into a form that is more easily concealed and can be smuggled out of the county or sold through an intermediary. As well, cash may be used to purchase cars, boats, or airplanes, which, of course, may have an additional utility in smuggling operations.

In the normal course of their business, insurance companies make large investments. Thus, launderers may simply buy an insurance company or enter into joint ventures to invest in a large project. Similarly, travel agencies may be used to transfer large sums of money anywhere in the world.

Gambling may also offer opportunities for money laundering; for example, launderers may simply gamble large sums of money, knowing that they will win a portion of it back. A corrupt casino might simply corroborate a launderer's assertion that the money is legitimate winnings. Moreover, even where the casino is honest, an ordinary gambler, playing with the odds stacked in favour of the house (as they must necessarily be in order for the casino to make a profit) might anticipate "taking a loss" no more onerous than the rates (sometimes as high as 30%) that launderers routinely pay to process funds through other means. Of course, using skilled gamblers in this role would increase the "laundered" return on gambled funds. Other methods of laundering through gambling include the large-scale purchase of lottery tickets, or buying winning tickets at the race track. In the latter case, the launderer simply offers the winning ticket-holder more than the prize is worth, and redeems the ticket for its winning value.

## E. Current Canadian Law

### 1. Criminal Legislation

In 1988, Canada enacted legislation (R.S.C. 1985, c. 42 (4th Supp.)(13) creating a distinct criminal offence of money laundering and providing for the seizure and forfeiture of the proceeds and property derived from various criminal and drug offences.

Section 462.31(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, provides that everyone is guilty of an offence who deals in any way with property or proceeds of property with the intent of concealing or converting them, while knowing or believing that all or part are derived, directly or indirectly, from the commission of either an "enterprise crime offence" or a "designated substance offence." An "enterprise crime offence," defined in section 462.3, includes a list of over 35 *Criminal Code* and other federal offences ("predicate offences") usually motivated by profit.(14) In addition, section 9(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19. creates a "designated substance offence" that covers illegal acts (apart from simple possession) in relation to the various controlled drugs and substances set out in the schedules to the Act. A contravention of either section is a hybrid offence, punishable on indictment by a term of incarceration of up to ten years, or a summary conviction, which may attract a penalty of up to six months' incarceration and/or a fine of up to $2,000.

Similarly worded "predicate-offence" provisions appear in other federal statutes: section 126.2 of the *Excise Act*, R.S.C. 1985, c. E-14; section 163.2 of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.); and section 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, S.C. 1998, c. 34. The money laundering offences in the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Corruption of Foreign Public Officials Act* extend to property or proceeds derived from activities that take place outside Canada. Each Act sets out the predicate offences to which the money laundering provisions apply. Only proceeds derived from the predicate offences are subject to the money laundering provisions, whose wording in each of the Acts is essentially the same.

At common law,(15) securing a conviction for money laundering requires the Crown to prove four elements of the offence beyond a reasonable doubt. Specifically, it must be proven that the accused (i) dealt with the laundered property (ii) with intent to convert or conceal it. Moreover, the property must have been (iii) derived from the commission of a predicate offence, and (iv) the accused must have had knowledge of that fact. As a result of legislative enactments, however, the Crown is now required to prove only the accused's subjective belief that the proceeds were derived from the commission of the predicate offence, even if this is not the case. This allows the police to arrange "sting" operations.

In addition, all the money laundering offences include a companion offence relating to possession of proceeds, which may result in a conviction even where the Crown is unable to prove the laundering offence. The "possession of proceeds of crime" provision is broader in the *Criminal Code* than in the other statutes; it applies to the possession of proceeds of any indictable offence, not only to predicate offences. While these are not money-laundering provisions themselves, they have proven useful to police in securing convictions in the absence of sufficient evidence to secure a conviction for a laundering offence.

2. Record-Keeping Requirements and Transaction Reporting

In 1991, Canada adopted legislation establishing record-keeping and retention requirements for financial sector businesses. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, S.C. 1991, c. 26, (hereinafter the "*PCML Act*") and regulations apply to all financial institutions, foreign exchange businesses, securities brokers, portfolio managers, investment counsellors, life insurance companies, casinos, and any person or entity engaged in a business or profession where cash is received for payment or transfer to a third party. Such businesses and persons are required to keep a "large cash transaction record" for transactions in which they receive cash in the amount of $10,000 or more. The regulations also require such businesses to retain the records for a period of five years, as well as taking specific steps to verify the identity of customers and clients in certain situations.

Failure to comply with the Act or regulations is a hybrid offence punishable by a fine of up to $500,000 and/or imprisonment for up to five years, for a conviction on indictment, and a fine of up to $50,000 and/or imprisonment for up to six months, for a summary conviction.

As noted above, while Canadian financial institutions are required to maintain records of all client transactions (including, specifically, a register of "suspicious transactions"), the decision of whether to report a given transaction (*i.e.* to the R.C.M.P.) is left to the financial institution itself; Canada has not yet adopted a system of compulsory reporting as recommended by the FATF. Parliament considered such a system in the 1980s, but rejected it on the basis of its assessment of the experience in the United States, where mandatory reporting of certain suspicious financial transactions was implemented in the early 1970s with the *Bank Secrecy Act*. After studying the matter, Parliament concluded that these automatic reporting requirements did not appear to have produced sufficient results in terms of increased detection to justify the unwieldy and costly process that they necessitated.(16) In 1990, however, the United States created an independent and specialized financial intelligence unit, the Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), which receives and analyzes the various transaction reports, along with other data, with a view to disseminating information and analyses to law enforcement authorities.

3. Canada's International Commitments

In June 1998, the FATF observed that, while Canada's anti-money laundering measures are "substantially in compliance with almost all of the 1990 FATF Forty Recommendations," a number of shortcomings remained to be addressed,(17) including:

1. Canada's inability to enforce forfeiture orders directly with respect to foreign criminal proceeds;

2. Canada's need to establish a system for the mandatory reporting of suspicious transactions and to create a new financial intelligence unit to deal with the collection, management, analysis, and

dissemination of transaction reports and other relevant data;

3. the need to provide for reporting of significant cross border transportation of cash and monetary instruments;

4. the need for greater customer identification measures, particularly in relation to corporations and beneficial owners of accounts; and

5. the need to extend record-keeping and customer identification requirements to businesses such as money remitters, cheque cashers and casinos.(18)

Changes to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations* later that year addressed points 4 and 5,(19) but further compliance would require statutory changes. In addition to the FATF recommendation, Canada has explicitly undertaken, as a member of the G-8, to establish a financial intelligence unit "to collect and analyze information on those engaged in money laundering and [to] liaise with the equivalent agencies in partner countries."(20) Bill C-22 would address the problems noted by the FATF in points 2 and 3 by providing for mandatory reporting of suspicious financial transactions by financial institutions and certain other businesses and professionals; reporting of large cross-border movements of currency and monetary instruments; and the creation of a new financial intelligence unit, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre (hereinafter the "Centre").

## DESCRIPTION AND ANALYSIS

### A. Highlights of Bill C-22

#### 1. Mandatory Reporting

Under the provisions proposed in Bill C-22, the current voluntary reporting of suspicious transactions would become mandatory; as well, the reporting obligation would be extended to non-bank financial institutions and certain other businesses.(21) Reporting requirements would apply to regulated financial institutions, casinos, and currency exchange businesses, as well as to individuals acting as financial intermediaries, such as lawyers and accountants. These individuals would be required to file reports for certain categories of financial transactions (to be prescribed by regulation; Finance Canada has proposed a threshold of C$10,000, with some exceptions), as well as any other transaction that there were reasonable grounds to suspect was related to the commission of a money laundering offence. In keeping with FATF recommendations, persons making such reports in good faith and in compliance with the law would be immune from any civil or criminal liability for such a disclosure. Under the provisions of the bill, failure to report such transactions would be an offence punishable by a fine of up to $2 million and/or imprisonment for up to five years, in the case of a conviction on an indictment; and a fine of up to $500,000 and/or a maximum six months' imprisonment, for a first offence, on summary conviction. A subsequent summary conviction offence would attract a fine of up to $1 million and/or imprisonment of up to one year. It would also be an offence under the new law for anyone to disclose the making of such a report with the intent of prejudicing a criminal investigation.

As well, the new law would require individuals or entities importing, exporting or transporting large amounts of currency or monetary instruments across the border to report such activities to Canada Customs. Failure to do so could result in the seizure and possible forfeiture of the cash or instruments, or in a monetary penalty.

#### 2. Financial Transactions and Reports Analysis Centre

In order to receive and analyze the data of the new reporting requirements, Bill C-22 would establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. Clause 40 of the bill sets out the objectives of the Centre:

a. to act at arm's length from law enforcement agencies and other entities to which it was authorized to disclose information;

b. to collect, analyze, assess, and disclose information to assist in the detection, prevention, and deterrence of money laundering;

c. to ensure the protection of personal information under its control from unauthorized disclosure;

d. to operate to enhance public awareness and understanding of matters related to money laundering;(22) and

e. to ensure compliance with the new requirements for reporting of suspicious transactions.

The Centre would act as a central repository for information about money laundering activities across Canada. In addition to analyzing reports and other data received, it would furnish information to law enforcement agencies in money laundering cases where it concluded that there were reasonable grounds(23) to suspect that the information was relevant to the investigation or prosecution of a money laundering offence. If the agency receiving the information required further disclosure, it could apply *ex parte* to a superior court judge for an order to that effect. To obtain the order, the applicant agency would be required to show reasonable grounds which, as in any application for a warrant under the *Criminal Code*, would be determined on a case-by-case basis by the judge hearing the application As well, the Centre would be authorized to provide information to other federal enforcement agencies, such as Revenue Canada, Citizenship and Immigration, and the Canadian Security and Intelligence Service, where the information suggested there were reasonable grounds for believing that an offence fell within their jurisdiction. The Centre would be authorized to share information with foreign agencies and international organisations, where agreements were in place to that effect.

3. Reporting of Cross Border Transactions

Most money laundering involves an element of international activity. Money launderers often import large amounts of currency and/or monetary instruments into Canada. Bill C-22 would create a system requiring persons importing or exporting currency and/or monetary instruments in excess of C$15,000 to report the fact. The person responsible for reporting would vary depending upon the nature of the transaction. As well, the legislation would permit an "officer" (defined as a Canada Customs officer) to seize as forfeit any unreported currency or monetary instruments in excess of the threshold. The bill also contemplates an immediate "on-site" review by a superior officer, as well as a process for asking the Minister to decide on the validity of a seizure. All information reported would be forwarded to the Centre for analysis.

4. Costs of the New System

If adopted, the proposals in Bill C-22 would involve some additional costs for the financial sector and for Canadian society as a whole. The planned financial transaction reporting requirements would likely impose additional costs on involved financial institutions, businesses and individual professionals, who would pass these on to their customers. Also, the creation and operation of the Centre would likely involve additional federal expenditures (preliminary estimates from Finance Canada indicate that the Centre might cost about $10 million per year to operate(24)). Moreover, if the system were to generate more criminal investigations and prosecutions, government expenditures in those areas would be likely to increase. These costs could well be recovered, however, through taxation and forfeiture of illegal proceeds, as well as through levying criminal fines and civil penalties.

B. Interpretations

Clause 2 defines terms used throughout the bill.

"Authorised person" refers to a person authorized by the Director (under clause 45(2)) of the Centre to examine records, make inquiries, and take other necessary action, pursuant to clauses 62 to 64, for the purpose of ensuring compliance with the record keeping and reporting requirements in Part 1.

"Centre" refers to the Centre proposed in clause 41.

"Client" refers to the person making a transaction with a financial institution to which the Act applies and to a person or entity on whose behalf that person is acting.

The definition of "Commissioner" is incorporated by reference to section 2 of the *Canada Customs and and Revenues Agency Act* S.C. 1999 c. 17 (not yet proclaimed in force). Section 2 refers to the "Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25" of the same Act, according to which "the Commissioner of Customs and Revenue must be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms of not more than five years each." Accordingly, the Commissioner referred to in Bill C-22 is the Commissioner of Customs and Revenue.

The definition of "courier" is incorporated by reference to section 2 of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) where "courier has the meaning assigned by regulation." SOR 86-1062 (the regulation to the Act) defines the term to mean "a commercial carrier that is engaged in scheduled international transportation of shipments of goods other than goods imported as mail (*messager*)."

"Customs office" has the same meaning as in section 2(1) of the *Customs Act*, where it is defined as "a place designated as a customs office by the Minister under section 5." Section 5 states that "the Minister may designate customs offices inside or outside Canada for a specified purpose or generally for business relating to customs and may at any time amend, cancel or reinstate any such designation."

"Legal counsel" has its usual meaning.

"Mail" has the same meaning as in section 2(1) of the *Canada Post Corporations Act*: "mailable matter from the time it is posted to the time it is delivered to the addressee thereof."

The term "Minister" in relation to clauses 25 to 39 refers to the Minister of National Revenue; in relation to any other provision of the Act, "Minister" means the member of the Privy Council designated by the Governor in Council for the purposes of that provision.

"Money laundering offence" includes the offences set out in section 462.3(1) of the *Criminal Code*, as well as the offences set out in section 9 of *the Controlled Drugs and Substances Act*, section 126.2 of the *Excise Act*, section 163.2 of the *Customs Act*, and section 5 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*. (These sections are attached as Appendix 1.)

"Officer" has the same meaning as in section 2(1) of the *Customs Act*: "a person employed in the administration or enforcement of this Act, the *Customs Tariff or the Special Import Measures Act* and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police."

Clause 3 sets out the objectives of the Act, the essence of which is to assist in the international fight against organized crime by implementing measures to detect and report money laundering.

C. Detailed Description

1. Part 1 - Record Keeping and Reporting of Suspicious Transactions (Clauses 5-11)

Under clauses 5 and 6, the following "persons or entities" would be required to keep and retain records: any bank, co-operative, **savings and** credit union, *caisse populaire*, life insurance company, trust or loan company (federal or provincial), securities dealer (including portfolio manages and investment counsellors), foreign exchange business, casinos, person engaged in certain professions as set out in regulation; and any Crown department or agency accepting deposits or selling money orders.

The general duty to report prescribed transactions is found in clause 9(1), with certain parties exempted under clause 9(2).(25) In addition, clause 7 would require all persons or entities to report any financial transaction that they had reasonable grounds to suspect was an attempt to launder money. Unlike the general reporting requirements of clause 9(1), this obligation would not depend upon a

monetary threshold. Clause 8 would ensure the confidentiality of an investigation by prohibiting those providing information under clause 7 from disclosing that they had done so. Persons reporting "in good faith" would be immune from criminal or civil proceeding. Solicitor-client privilege would be explicitly protected by clause 11.

2. Part 2 - Reporting of Currency and Monetary Instruments (Clauses 12-39)

*Reporting*

Clause 12 would require any import or export of currency or monetary instrument in excess of an amount prescribed by regulation to be reported. Finance Canada's *Consultation Paper: 1* proposes a threshold of C$15,000. The term "monetary instrument" is not defined in the Act or the *Consultation Paper*. Clause 12(2) would permit exemptions (to allow, for example, large transfers between banks) but no exemptions are currently proposed. Clause 12(3) specifies who would have to report, depending on the nature of the activity. When currency or monetary instruments: (a) arrived with a person, that person would be required to report; (b) were imported by courier, the exporter/sender would be required to do so or, if this proved impracticable, the importer/recipient; (c) were exported from Canada, the exporter would be required to report (d) were imported or exported by any other form of conveyance, the operator of the conveyance would be so required. In any other case, the person on whose behalf the export or import took place would be responsible. Persons arriving in or departing from Canada with prescribed amounts would have to present the amounts and answer any questions upon request by an officer, who would then forward the results to the Centre (clause 12(5)).

A person faced with the obligation to report under clause 12 would be able to avoid doing so under clause 13 by "decid[ing] not to proceed further with importing or exporting...."

*Retention, Search and Seizure Powers and Procedures*

An Officer who was informed that a reportable amount was being imported or exported, but that a report had not been completed, would be allowed, upon notice, to retain the funds for a period of time prescribed by regulation (clause 14). Finance Canada's *Consultation Paper: 1* proposes "that the prescribed period for providing a report for the purposes of Part 2...mirror those already provided in regulations under the *Customs Act*. These regulations currently provide 40 days to remove goods from customs -- and provision is made for an additional period of 30 days to respond to any notice concerning the goods -- before they are considered to be forfeited to the Crown (a total of 70 days)." "Notice," in a form to be prescribed by regulation, would first be sent to the exporter, who would be required to report in order to release the funds. If the exporter's address was not known, notice would be sent to the importer. Clause 14(3) would require funds to be released: a) once the officer was satisfied that they had been properly reported; or b) where the importer or exporter opted not to proceed with the import or export. Clause 14(4) sets out that the "notice" requirement would include informing the recipients of their options under the Act and the consequences (forfeiture for failure to retrieve the funds within the prescribed time frame). Forfeiture would be established by clause 14(5).

Clause 15 states that an officer who had reasonable grounds to believe that funds were being smuggled could search any person: arriving in Canada "within a reasonable time of their arrival"; leaving Canada; or having access to an area designated for foreign departures (such as an airport international departures lounge) who did not depart from Canada within a reasonable time after leaving the area. Under clause 15(2), before submitting to a search, a person could, upon request, be brought to the senior officer on site. If the senior officer did not find reasonable grounds, he or she would be required to discharge the person; otherwise, the search would have to proceed (clause 15(3)) and be conducted by an officer of the same sex as the person (clause 15(4)).

Clause 16 would allow an officer with reasonable grounds to stop, board, and search a conveyance, examine it or any of its cargo, or direct that it be moved to a customs office or a more suitable place for being searched. Under clause 16(2), an officer would be entitled to search baggage or direct that bags be removed to a customs office or to a more suitable place.

Clause 17 would authorize an officer with reasonable grounds to open mail for import or export.

Clause 17(2) would prohibit the opening of mail weighing 30 grams or under unless: (a) with the consent of the addressee; or (b) the sender consented and had completed and attached to the mail a label in accordance with article 116 of the *Detailed Regulations of the Universal Postal Convention*. An officer would be authorized to cause mail weighing 30 grams or less to be opened in his or her presence by either the addressee or the sender.

Clauses 18 to 20 outline proposed seizure provisions. Under clause 18(1), an officer might seize funds where, on reasonable grounds, he or she believed that clause 12(1) had been contravened (*i.e.*, that the funds had not been reported). By operation of clause 23, funds would be deemed forfeit from the time of this contravention; no further act would be required to effect the forfeiture.

The officer would have to return the funds upon payment of a fine (to be determined by regulation) unless he or she had reasonable grounds to suspect that the funds were proceeds of crime (clause 18 (2)).

Under clause 18(3), an officer seizing funds would have to provide written notice of the seizure, which would also have to set out the review and appeal procedures established under clauses 25 and 30. Where the funds were not for import/export, notice would go to the person from whom they were seized; where the funds were for import/export, the exporter (where the address was known) would receive notice by registered mail. The officer would also be required to give notice to any person who the officer believed would be entitled to make a third party claim under clause 32.

Clause 19 would permit an officer to enlist the aid of "other persons" to assist in the seizure or retention, while clause 20 would require the officer to report the seizure to the Commissioner and the Centre.(26) **At report stage, the House of Commons amended Bill C-22 by adding a new clause 19.1 which would require an officer who seized currency or monetary instruments pursuant to clause 18(1) to record in writing the reasons for doing so.**

Clause 21 would permit an officer to obtain from Canada Post any mail from Canada to a foreign country that contained "or was suspected to contain" reportable funds. Unless the mail was seized or retained, it would be considered as remaining in the course of post. If the mail was seized or retained, Canada Post would have to be notified within 60 days. An officer would be required to treat seized mail in accordance with the Act and laws applicable to customs, and to return it to Canada Post.

Clause 22 would require funds forfeited under clause 14(5) and funds seized or penalties paid under clause 18(2) to be remitted to Minister of Public Works and Government Services without delay. Forfeiture would be final subject only to the review and appeal process set out in clauses 25 to 30.

*Review and Appeal Process*

Under clause 25, the person from whom the funds were seized, or the lawful owner, would have 30 days from the seizure to request a decision from the Minister as to whether clause 12(1) had been contravened. Notice of the request would have to be in writing and delivered to the officer, or to another officer at a customs office near where the seizure took place. Once a request had been received, under clause 26(1) the Commissioner(27) would have to serve on the requesting person, without delay and by registered mail, "written notice of the circumstances in respect of which the decision is requested." Clause 26(2) would give the person 30 days to furnish any evidence. From the expiry of the 30-day period, the Minister would have 90 days to make a decision (clause 27(1)). Where charges of money laundering were laid, the Minister might defer the decision until no later than 30 days after the final disposition of the charges (clause 27(2)). Once a decision was made, the Minister would be required to notify the person of it without delay (clause 27(3)).

Under clause 28, where the Minister decided that clause 12(1) had not been contravened, he or she would have to inform the Minister of Public Works, who would, in turn, be required to return the penalty or the funds as the case might be. If the decision was that the Act had been contravened, clause 29(1) would allow the Minister to: a) return the funds upon payment of a fine or without penalty; b) refund any penalty paid; or c) subject to any court order evidencing a third party claim, confirm the forfeiture to the Crown. If the item had been sold or disposed of under the *Seized Property*

*Management Act*, clause 29(2) stipulates that payment could not exceed the selling price less the cost of sale of the seized item.

Clause 30(1) would allow a person 90 days to appeal the Minister's decision to the Federal Court. If the decision were overturned on appeal, but the seized item had already been disposed of, the amount to be paid could not exceed the selling price less the cost of sale (clause 30(4)).

*Third Party Claims*

Clause 32 sets out procedures for dealing with third party claims to the seized funds. Any person, other than the person from whom the funds were seized, would be entitled to make an application - within 60 days of the forfeiture -- to the superior court in the province -- for an order under clause 33 declaring the nature and extent of that person's interest in the seized funds; and that this interest was not affected by the seizure. The judge, upon receiving the application, would set a date for a hearing to take place within 30 days. The applicant would have to serve notice on the Commissioner not later than 15 days after the fixing of this date.

If the court was satisfied that applicants: had acquired the interest in good faith before the contravention took place; were innocent of any complicity in the contravention; and had exercised all reasonable care to ensure that the funds would be properly reported, applicants would be entitled to an order declaring that their interest was not affected by the seizure and stating the nature and extent of their interest at the time of the contravention.

Clause 34 would provide the right of appeal from a judge's decision to the court of appeal for the province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. Appeals would be governed by the appeal court's ordinary procedure.

On being informed that a person had obtained an order, the Minister of Public Works would be required to return the funds, or an amount equal to the applicant's interest in the funds, as declared in the order. Again, the amount to be paid could not exceed the selling/disposition price of the seized item less the cost of sale (clause 35(2)).

*Disclosure and Agreements for Exchange of Information*

Clause 36 makes proposals for disclosure of information by the Centre. Disclosure would be subject both to the terms of the bill and to section 12(1) of the *Privacy Act*.(28) "Information" would include: (a) information provided pursuant to reporting requirements under clause 12(1); (b) any other information obtained for purposes of Part 2; and (c) information prepared from (a) and (b). In effect, the Centre would not be authorized to disclose information collected or the results of its calculation and investigation based on that information, except in accordance with clause 36.

An officer who had reasonable grounds to suspect that information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence could disclose information to the appropriate police force (clause 36(2)). **At report stage, the House of Commons amended Bill C-22 by adding a new clause 36(3.1) which would require an officer who disclosed information pursuant to clauses 36(2) or (3) to record in writing the reasons for doing so.**

An "official," defined in 36(6) as a person who has obtained or had access to information in the course of exercising powers or performing duties and functions under Part 2, would be entitled, by clause 36 (4) to disclose such information in order to discharge his or her duties under that Part. Subject to section 36 of the *Access to Information Act* and section 34 of the *Privacy Act*, an official would be required to comply with any court order issued in criminal proceedings or proceedings under Part 2. (29)

Clause 38(1) would authorize the Minister of National Revenue, with the consent of the Minister responsible for the Centre (to be designated by the Governor in Council) to share with foreign states that had similar reporting requirements, information about funds exported to Canada from that state, and imported to that state from Canada. The Canada Customs and Revenue Agency would receive the

information on behalf of Canada; a foreign agency with similar powers and duties would receive information on behalf of the other country. Any information received under such an arrangement would be sent to the Centre and, for purposes of confidentiality, would be deemed to be information reported under clause 12.

Where an agreement was negotiated under clause 38(1), a person who exported currency or monetary instruments from Canada to a foreign state and who had fulfilled the reporting requirements of the foreign state would be deemed to have complied with Canada's reporting requirement (clause 38(2)).

Clause 39(1) would permit the Minister (and clause 39(2) would permit the Commissioner) to authorize an officer or class of officers to exercise any duties of the Minister under Part 2.

3. Part 3 - Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (Clauses 40-72)

Clause 40 sets out the objectives of the Centre. Clause 41 would establish the Centre, which would exercise its powers as an agent of the Crown.

Under clause 42, the Minister responsible for the Centre (to be designated by the Governor in Council) would be authorized to "direct the Centre on any matter that, in the Minister's opinion, materially affects public policy or the strategic direction of the Centre." A Minister's direction would not be considered a statutory instrument under the *Statutory Instruments Act* and accordingly would be exempt from publication. As well, the Minister would be authorized to engage the services of advisors on any matter within his or her authority.

The Governor in Council would appoint a Director for a term of not more than five years, renewable for a total of 10 years in the aggregate. The Director would serve as the CEO of the Centre and would report to the Minister. The head office of the Centre would be located in the National Capital Region, although other offices could be authorized by the Minister (clauses 43 to 48).

*Collection and Disclosure by the Centre*

Clause 52 would require that the Director: report to the Minister from time to time; "keep the Minister informed of any matter that could materially affect public policy of the strategic direction of the Centre"; disclose any information that the Minster considered relevant to carrying out his or her duties; and disclose to any person advising the Minister any information that the latter considered relevant for that purpose. Clause 53, however, would prohibit the Director from disclosing information under clause 52 that would directly or indirectly identify an individual who had provided a report to the Centre or a person or entity discussed in the report.

Clause 54 would authorize the Centre to: receive reports contemplated in Parts 1 and 2; collect information that was publicly or commercially available, including - where there was an agreement to that effect - information stored in federal or provincial government databases maintained for law-enforcement purposes; analyse and assess reports and information; and, subject to section 6 of the *Privacy Act*,(30) to retain reports and information for at least five years, but not more than eight.

Clause 55 would prohibit disclosure of any information by the Centre, or any persons whose duties gave them access to information, except as contemplated by clauses 55(3), (4), and (5), clause 52 (see above), clause 58(1), clause 65, and section 12(1) of the *Privacy Act*.

Clause 55(3) would allow the Centre to disclose information: (a) to the appropriate police force, where it had reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to investigating or prosecuting a money laundering offence; (b) to the Canada Customs and Revenue Agency, if the Centre deemed the information to be relevant to a duties or tax-evasion offence; (c) to CSIS, if the Centre determined that the information was relevant to threats to the security of Canada; and (d) to Citizenship and Immigration. In disclosing information to Citizenship and Immigration, the Centre would have to determine that the information would "promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity;"(31) or was relevant to determining whether an entrant: was an "inadmissible person";(32) was a permanent

resident who might be subject to deportation (under section 27 of the *Immigration Act*(33)); or had committed an offence under sections 94.1, 94.2, 94.4, 94.5 or 94.6 of the *Immigration Act* (people smuggling offences).

Clauses 55(4) and (5) would authorize disclosure to a foreign state or international agency, where an agreement to that effect had been negotiated by the Minister pursuant to clause 56(1), if the Centre had reasonable grounds to believe the information was relevant to money laundering, or a "substantially similar" offence. **The Centre would have to record in writing the reasons for all decisions made pursuant to clause 55(3), (4)(a), or (5)(a).** Clause 55(6) would authorize "any person" to disclose information if this was necessary to exercising powers or performing duties under Part 3. Clause 55(7) would specify what information might be disclosed, including: the name of the client, importer or exporter; location of the transaction and its amount, type or value; transaction or account numbers; and "any other similar information that may be prescribed."

As indicated above, clause 56(1) would authorize the Minister to enter into international agreements for the exchange of information; clause 56(2) would allow the Centre to conclude similar arrangements with the approval of the Minister. Such agreements would be required to restrict the use of information specifically to the investigation or prosecution of money laundering or "substantially similar" offences. Similarly, clause 57 would explicitly restrict the use of disclosed information to the purpose contemplated by the Act.

Clause 58 would authorize the Centre to: inform persons who had made reports under clauses 7 and 9 about measures that had been taken; conduct research into - and develop means of detecting, preventing and deterring - money laundering; and inform the public, enforcement authorities and stakeholders about their obligations under the Act, the nature and extent of money laundering in Canada, and measures for its prevention.

Clause 59 would require the Centre, and any person who had obtained information in the course of exercising duties (other than under Part 2), to comply with any subpoena, production order, or compulsory process issued by a court *only if* this was issued in respect of a money laundering offence or a charge laid in connection with an offence under this Act. The duty would also be subject to section 36 of the *Access to Information Act* and section 34 of the *Privacy Act* (see Appendix 2). No search warrant could be issued in respect of the Centre.

The Attorney General could make an *ex parte* application under clause 60, which sets out the requirements for the application, and would have to provide an affidavit setting out the facts leading to reasonable belief that the person about whom the information was sought had committed an offence, and that the information was likely to be of "substantial value." If satisfied as to Attorney General's reasons, and "that there are reasonable grounds for believing it is in the public interest," the judge would have the authority to order the Director – or some other designated person – to give a police officer access to the information. The order might be made "subject to conditions that the judge considers advisable in the public interest." A judge's order made in one province could be enforced in another province after being endorsed by a judge there.

Clause 60(8) would allow the Director, despite a court order, to object to the disclosure on the grounds that: (a) he or she was prohibited from doing so by a bilateral or international treaty, convention or other agreement; (b) the document or information was privileged; (c) the information or document had been sealed by a court of competent jurisdiction; (d) disclosure would not be in the public interest. The validity of the objection would be determined by the Chief Justice of the Federal Court (or a judge of that court designated by the Chief Justice) (clause 60(9)). An appeal would lie to the Federal Court of Appeal.

*Compliance Measures*

Clause 62 would permit an authorized person to "examine the records and inquire into the business" of any person or entity to which the Act applied, in order to ensure compliance with Part 1 reporting requirements. This would include the right to "at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling house, in which the authorized person believes, on reasonable grounds, there are records

relevant to ensuring compliance...." As well, the authorized person might have access to computers, examine data and reproduce records. The person in charge of the premises would be required to render all reasonable assistance and comply with reasonable requests for information.

Clause 63 would require an authorized person wishing to enter a dwelling-house to obtain a warrant by way of *ex parte* application before a justice of the peace, setting out the reasonable grounds for believing that: the premises contained relevant records; entry to the dwelling-house was necessary; and entry had been refused or it was reasonably anticipated that this would be the case.

Clause 65 would authorize the Centre to disclose to law enforcement agencies any information it suspected on reasonable grounds to be evidence of a contravention of Part 1.

Clause 64 would address the issue of solicitor-client privilege. Where a solicitor asserted that a document was privileged, the authorized person would not be allowed to copy or examine it. Instead, the document would be sealed in a package, identified, and retained to ensure that it was preserved until the issue could be decided on application to a judge of the superior court in the jurisdiction or the Federal Court. The application would be heard in private and decided "summarily" and with reasons. If the claim was upheld, the document would be returned to counsel; if the claim was rejected, counsel would be required to make the document available for inspection. Because the privilege vests in the client – not the solicitor – the client might waive the privilege. In order to allow the authorized person the option of seeking the client's waiver of privilege, the solicitor would be required to provide the authorized person with the client's name and address.

*Contracts and Agreements*

Clause 66 would authorize the Centre to enter into contracts or agreements with any federal or provincial government department or agency and "with any other person or organization, whether inside or outside Canada, in its own name or that of the Crown. Agreements on access to database information would have to specify the nature and limits of the access. Clause 66(3) would reserve to the Minister the authority to enter into agreements under clause 56(1).

*Legal Proceedings*

Clause 68 specifies that legal action against the Centre could be brought in the name of the Centre itself, in any court that would have jurisdiction if the Centre were not an agent of the Crown. Clause 69 specifies that no action would lie against the Director or any employee of the Centre for anything they did or omitted to do in good faith in the course of their duties.

Clause 70 would explicitly subject the receipts and expenditures of the Centre to the Auditor General's review.

On or before 30 September of each year, clause 71 specifies that the Director would have to submit an annual report for the preceding year to the Minister, who would be required to table the report in Parliament. **The report would have to include a description of the management guidelines and policies of the Centre for the protection of human rights and freedoms.**

Clause 72 would mandate a five-year review of the administration and operation of the Act by a committee of Parliament.

4. Part 4 - Regulations (Clause 73)

The extent of the proposed regulation-making authority of the Governor in Council is set out in clause 73. Regulations would be published at least 90 days before their proposed effective date and persons would be given a reasonable opportunity for comment.

5. Part 5 - Offences and Punishment (Clauses 74-82)

Under clause 74, anyone who knowingly contravened clause 6 (keeping and retaining records), clause 12(4) (duty to answer and comply with officer), clause 36(1) (unauthorised disclosure by official of reported information), clause 37 (unauthorised use of information by official), clause 55(1) or (2) (unauthorised disclosure of information by Centre, person or employee), clause 57 (unauthorised use of information), clause 62(2) (failing to assist with search) or 64(3) (failing to seal and retain privileged document), or the regulations would be guilty of an offence. This would be punishable on summary conviction, to a fine of up to $50,000 and/or imprisonment for up to six months or on indictment, to a fine of up to $500,000 and/or imprisonment up to five years.

Under clause 75, anyone who contravened clause 7 (duty to report suspected money laundering offence) would be guilty of an offence punishable on summary conviction for a first offence, to a fine of up to $500,000 and/or imprisonment for up to six months, and for a subsequent summary conviction, to a fine of up to $1,000,000 and/or imprisonment for up to one year; or on indictment, to a fine of up to $2,000,000 and/or imprisonment up to five years.

Under clause 76, anyone who contravened clause 8 (disclosing a section 7 report) would be guilty of either a summary offence,(34) or an indictable offence punishable by imprisonment of not more than two years.

By clause 77(1), contravening clause 9(1) (failure to report to Centre) or 9(3) (maintaining a list of clients exempted by regulation) would be a summary offence only, punishable by a fine of not more than $500,000 for first offence, and $1,000,000 for a subsequent offence. Clause 77(2) would provide a due diligence defence to a charge under clause 77(1).

Clause 78 would extend liability for an offence under the Act to any officer, director or agent of the person or entity who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in the offence, even where the person or entity had not been prosecuted or convicted.

Proof that a clause 75 or 77 offence had been committed by an unidentified employee or agent of the accused would be deemed sufficient to convict the accused (clause 79). Again, a defence would be provided by clause 79(2) for any person who had "exercised due diligence" to prevent the commission of the offence.

Under clause 80, a police officer (or a person acting under the officer's direction) would be deemed not guilty of contravening clause 74 to 77 where the contravention was "for the purpose of investigating a money laundering offence."

The limitation for prosecuting summary convictions under clauses 74 to 77 would be one year (clause 81). There would be no limitation on indictments.

Clause 82 would permit an offence to be tried in a court where the accused was resident or carrying on business, even if the subject matter of the complaint had arisen elsewhere.

### 6. Part 6 - Transitional Provision, Consequential and Conditional Amendments, Repeal and Coming into Force (Clauses 83-99)

Clause 83 stipulates that regulations under the existing *PCML Act* that were in force at the time Bill C-22 came into force would remain in effect until regulations were promulgated under the new statute. Current regulations would be deemed to have been made under Bill C-22.

Clause 84 would amend Schedule I of the *Access to Information Act* to include the Centre among the definitions of "Government Institutions." The effect of the amendment would be as follows:

1. to permit the publication under section 5(1) by the designated Minister of a report containing (a) a description of the organization and responsibilities of each government institution, including details on the programs and functions of each division or branch of each government institution; (b) a description of all classes of records under the control of each government institution in sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access under this Act; (c) a

description of all manuals used by employees of each government institution in administering or carrying out any of the programs or activities of the government institution; and (d) the title and address of the appropriate officer for each government institution to whom requests for access to records under this Act should be sent;

2. to bring the Centre within the scope of the Act for purposes of section 68, which states that "This Act does not apply to: (a) published material or material available for purchase by the public; (b) library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes; or (c) material placed in the National Archives of Canada, the National Library, the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature or the National Museum of Science and Technology by or on behalf of persons or organisations *other than government institutions* [emphasis added];

3. Section 70.(1) requires that the designated Minister shall: (a) cause to be kept under review the manner in which records under the control of *government institutions* are maintained and managed to ensure compliance with the provisions of this Act and the regulations relating to access to records.

Clause 85 would amend Schedule II of the *Access to Information Act* to include a reference to the *Proceeds of Crime (Money Laundering Act)* and a corresponding reference to section 55(1)(*a*), (*d*) and (*e*). Because section 24.(1) of the *Access to Information Act* prohibits the head of a government institution from disclosing any record requested under the Act that contains information whose disclosure is restricted by or pursuant to any provision in Schedule II, the amendment would have the effect of prohibiting the disclosure of information contemplated by clause 55(1)(*a*), (*d*) and (*e*), specifically:

> **55.** (1) Subject to subsections (3), (4) and (5), section 52, subsection 58(1) and section 65 and to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, the Centre shall not disclose the following:
>
> a. information set out in a report made under section 7;
>
> b. information set out in a report made under section 9;
>
> c. information set out in a report made under section 12(1), whether or not it is completed, or section 20;
>
> d. information about suspicions of money laundering that is provided voluntarily to the Centre;
>
> e. information prepared by the Centre from information referred to in paragraphs (*a*) to (*d*);
>
> f. an other similar information that may be prescribed.

Clause 86 would amend section 40(3) of the *Canada Post Corporations Act* to add a reference to the *Proceeds of Crime (Money Laundering Act)*, thereby allowing officers to demand from Canada Post, and receive, mail that was in the course of post.

Clause 87 would amend section 42(2) to (3) of the *Canada Post Corporations Act* to add a reference to the *Proceeds of Crime (Money Laundering Act)* so that mail submitted to an officer would be deemed "to remain in the course of post" unless it was seized. Amendments to sections 42(2.1) and (3) would require Customs to provide proper notice to Canada Post of mail seized. The last amendment would specify that mail submitted to the officer would have to be dealt with according to applicable laws.

Clause 88 would amend section 48 of the *Canada Post Corporations Act* to add a reference to the *Proceeds of Crime (Money Laundering Act)*, thereby allowing an officer to open, keep, secrete, delay

or detain mail, without committing an offence.

Clause 89 would amend section 488.1(11) of the *Criminal Code* by adding, in addition to a reference to the *Income Tax Act*, a reference to the *Proceeds of Crime (Money Laundering Act)*. Section 488.1 of the *Code* sets out the procedure for determining claims of solicitor-client privilege in relation to documents in the possession of a lawyer. The amendment would remove similar claims under the *PCML Act* from the operation of that section. As discussed above, the *PCML Act* contains a procedure for determining these issues in the context of investigations under that Act.

Clause 90 would amend the schedule to the *Privacy Act* to include the Centre under the definition of "Other Government Institutions," thereby extending to the Centre the obligations attaching to "government institutions" in the Act.

Clause 91, for similar reasons, would amend Part II of Schedule I of *the Public Service Staff Relations Act*.

Clauses 92 to 96 would amend several sections of the *Seized Property Management Act* so as to authorize the Minister to manage property forfeited under clause 14(5), seized under clause 18(1) or paid under section 18(2) of the *PCML Act*; to invest the Minister with the responsibility of custody and management of the property; and to authorize the sharing of the proceeds of the property (or fine) as prescribed by the Act and regulation.

Clause 97 would amend Bill C-6 (the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act Act*),(35) with the amendments becoming effective at the time Bill C-6 received Royal Assent. **The bill was given Royal Assent on 13 April 2000.(36)** The purpose of Bill C-6 is "to establish…rules to govern the collection, use and disclosure of personal information in a manner that recognizes the right of privacy of individuals with respect to their personal information and the need of organisations to collect, use or disclose personal information for purposes that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances."

By operation of clause 5(1) of Bill C-6, it would be mandatory for every "organization," a term which, for practical purposes, here appears to include, in effect, any commercial enterprise, to "comply with the obligations set out in Schedule 1," a code developed by the Canadian Standards Association in consultation with stakeholders. (Compliance with the code had been initially conceived as being voluntary.)

The purpose of Bill C-6 is not to re-codify the provisions of Schedule 1 but rather, where circumstances warrant, to exempt an organization from compliance with them.

Under "Principle 9" in Schedule 1 of Bill C-6, there is a presumption in favour of allowing individuals to have access to information about themselves: "Upon request, an individual shall be informed of the existence, use, and disclosure of his or her personal information and shall be given access to that information." Clause 9 of Bill C-6, however, places limits on the individual's right of access, for example, where: a) disclosure would likely reveal personal information about a third party without the third party's consent (unless the individual needed the information because his or her life, health or security was threatened); (b) the disclosure could reasonably be expected to be injurious to (i) national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs or (ii) law enforcement or investigation in Canada or a foreign jurisdiction; (c) solicitor-client privilege is claimed; (d) disclosure would reveal confidential commercial information; or (e) disclosure could reasonably be expected to threaten the life or security of another individual.

It will be recalled that clause 8 of Bill C-22 would make it an offence to disclose the fact that a report had been made under clause 7, or to disclose the contents of the report; such disclosure would, however, have to be made "with the intent to prejudice a criminal investigation…"(a *mens rea* requirement). Under this apparent "loophole," a person about whom a clause 7 report had been made could, by legitimately invoking the terms of Bill C-6 (and, more particularly "Principle 9"), request: a) confirmation of whether an organization had made a clause 7 report about him or her; and b) the personal information contained in that report. The organization, unless it could rely on one of the

exemptions in section 9, would be required to comply with the request but, because it would not do so with the intent of prejudicing a criminal investigation, it would not be deemed to have committed an offence under clause 8. Clearly, this loophole affects the integrity of the investigation process.

Under the proposed amendment, that loophole would effectively be closed. A new section 9.1 would be added to Bill C-6, setting out that individuals could *not* have access to personal information about themselves that was contained in a clause 7 report (suspected money laundering) and that an organization could not disclose that it had made a clause 7 report or had been given access to the report.

Finally, clause 98 would provide for the repeal of the 1991 PCML *Act*, and clause 99 would provide for the coming into force of Bill C-22, on a day "to be fixed by Governor in Council."

COMMENTARY

In May 1998, the Department of the Solicitor General released a *Consultation Document* with the purpose of eliciting comments and suggestions on a number of proposals aimed at improving the detection, prevention and deterrence of money laundering activity. Interested readers may access the *Consultation Document* on line at:
http://www.sgc.gc.ca/Epub/Pol/eConsultation/eConsultation.htm.

Annex I of the *Consultation Document* provides a summary of the proposals contained in the *Document* itself. The broader purpose of the document is to summarize the many views and suggestions expressed in response. Annex II contains a list of the approximately 60 parties that provided written submissions on the *Consultation Document*, along with a list of the 34 participants in the face-to-face discussions have so far taken place across the country, as organized by the Department of Finance. Comments were received from numerous representatives from government and the law enforcement, security, legal and financial sectors. Additional face-to-face discussions with stakeholders from the Atlantic Region will take place during the next two months.

The consultations indicated strong support for the proposals in the *Document* and for the underlying policy objectives. A majority of the respondents expressed moderate to strong support for most or all of the aspects of a mandatory system for reporting suspicious transactions. Others supported the objective of such mandatory reporting, but had technical concerns. Only very few respondents expressed serious reservations about the proposals.

---

## APPENDIX 1
## MONEY LAUNDERING OFFENCES IN FEDERAL STATUTES

**Criminal Code** s. 462.31(1)

> Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of
>
> > (a) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence; or
> >
> > (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence.

**Controlled Drugs and Substances Act** s. 9

No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission in Canada of an offence under this Part except subsection 4(1);(37)

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a); or

(c) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a) or an act or omission referred to in paragraph (b).

**Excise Act** 126.2 (1)

No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under subsection 233(1)(38) or 240(1)(39); or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

**Customs Act** 163.2

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence contrary to section 153(40) or under section 159(41) in relation to spirits or tobacco products; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

**Corruption of Foreign Public Officials Act** s. 5

5. (1) Every person commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(a) the commission of an offence under section 3(42); or

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence under section 3.

---

## APPENDIX 2
## MISCELLANEOUS STATUTES

**Access to Information Act** s. 36

36. *Powers of Information Commissioner in carrying out investigations*

36. (1) The Information Commissioner has, in relation to the carrying out of the investigation of any complaint under this Act, power

(a) to summon and enforce the appearance of persons before the Information Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Information Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law;

(d) to enter any premises occupied by any government institution on satisfying any security requirements of the institution relating to the premises;

(e) to converse in private with any person in any premises entered pursuant to paragraph (d) and otherwise carry out therein such inquiries within the authority of the Information Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

(f) to examine or obtain copies of or extracts from books or other records found in any premises entered pursuant to paragraph (d) containing any matter relevant to the investigation.

36(2) *Access to records*

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, the Information Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Act, examine any record to which this Act applies that is under the control of a government institution, and no such record may be withheld from the Commissioner on any grounds.

36(3) *Evidence in other proceedings*

(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an

offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

36(4) *Witness fees*

(4) Any person summoned to appear before the Information Commissioner pursuant to this section is entitled in the discretion of the Commissioner to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

36(5) *Return of documents, etc.*

(5) Any document or thing produced pursuant to this section by any person or government institution shall be returned by the Information Commissioner within ten days after a request is made to the Commissioner by that person or government institution, but nothing in this subsection precludes the Commissioner from again requiring its production in accordance with this section.

**Privacy Act** s. 34

34. *Powers of Privacy Commissioner in carrying out investigations*

(1) The Privacy Commissioner has, in relation to the carrying out of the investigation of any complaint under this Act, power

(a) to summon and enforce the appearance of persons before the Privacy Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Privacy Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law;

(d) to enter any premises occupied by any government institution on satisfying any security requirements of the institution relating to the premises;

(e) to converse in private with any person in any premises entered pursuant to paragraph (d) and otherwise carry out therein such inquiries within the authority of the Privacy Commissioner under this Act as the Commissioner sees fit; and

(f) to examine or obtain copies of or extracts from books or other records found in any premises entered pursuant to paragraph (d) containing any matter relevant to the investigation.

34(2) *Access to information*

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, the Privacy Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Act, examine any information recorded in any form under the control of a

government institution, other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada to which subsection 70(1) applies, and no information that the Commissioner may examine under this subsection may be withheld from the Commissioner on any grounds.

34(3) *Evidence in other proceedings*

(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 131 of the Criminal Code (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.

34(4) *Witness fees*

(4) Any person summoned to appear before the Privacy Commissioner pursuant to this section is entitled in the discretion of the Commissioner to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

34(5) *Return of documents, etc.*

(5) Any document or thing produced pursuant to this section by any person or government institution shall be returned by the Privacy Commissioner within ten days after a request is made to the Commissioner by that person or government institution, but nothing in this subsection precludes the Commissioner from again requiring its production in accordance with this section.

***Immigration Act*** *– sections 19(1) and 19(2)*

*Inadmissible persons*

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons, who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

(i) they are or are likely to be a danger to public health or to public safety, or

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services;

(b) persons who there are reasonable grounds to believe are or will be unable or unwilling to support themselves and those persons who are dependent on them for care and support, except persons who have satisfied an immigration officer that adequate arrangements, other than those that involve social assistance, have been made for their care and support;

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the Criminal Code or Controlled Drugs and Substances Act that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

(d) persons who there are reasonable grounds to believe will

(i) commit one or more offences that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment, other than offences designated as contraventions under the *Contraventions Act*, or

(ii) engage in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment;

(e) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) will engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government,

(iii) will engage in terrorism, or

(iv) are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will

(A) engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(B) engage in or instigate the subversion by force of any government, or

(C) engage in terrorism;

(f) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have engaged in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) have engaged in terrorism, or

(iii) are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

(A) acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, or

(B) terrorism,

except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

(g) persons who there are reasonable grounds to believe will engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or are members of or are likely to participate in the unlawful activities of an organization that is likely to engage in such acts of violence;

(h) persons who are not, in the opinion of an adjudicator, genuine immigrants or visitors;

(i) persons who, pursuant to section 55, are required to obtain the consent of the Minister to come into Canada but are seeking to come into Canada without having obtained such consent;

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission;

(k) persons who constitute a danger to the security of Canada and are not members of a class described in paragraph (e), (f) or (g); or

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war

crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7 (3.76) of the Criminal Code, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

19(2) *Inadmissible classes where entry permitted*

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if the immigrant or visitor is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted in Canada of an indictable offence, or of an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction, that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*;

(a.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years, or

(ii) have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years,

except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(b) persons who

(i) have been convicted in Canada under any Act of Parliament of two or more summary conviction offences not arising out of a single occurrence, other than offences designated as contraventions under the *Contraventions Act*,

(ii) there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of two or more offences, not arising out of a single occurrence, that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, or

(iii) have been convicted in Canada under any Act of Parliament of a summary conviction offence, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, and there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of an offence

that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under any Act of Parliament

where any part of the sentences imposed for the offences was served or to be served at any time during the five year period immediately preceding the day on which they seek admission to Canada;

(c) other members of a family accompanying a member of that family who may not be granted admission or who is not otherwise authorized to come into Canada; or

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

27. *Reports on permanent residents*

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

(a) is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (k) or (l);

(a.1) outside Canada,

(i) has been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) has committed, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that would constitute an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(a.2) before being granted landing, was convicted in Canada of

(i) an indictable offence, or

(ii) an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which the offender is punishable on summary conviction,

that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of less than ten years;

(a.3) before being granted landing,

(i) was convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a.2), or

(ii) committed outside Canada, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a.2),

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

(b) if that person was granted landing subject to terms and conditions, has knowingly contravened any of those terms or conditions;

(c) [Repealed, 1992, c. 49, s. 16];

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, for which a term of imprisonment of more than six months has been, or five years or more may be, imposed;

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person;

(f) wilfully fails to support himself or any dependent member of his family in Canada;

(g) is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(j) who was granted landing subsequent to the coming into force of that paragraph; or

(h) became a member of the inadmissible class described in paragraph 19 (1)(j) subsequent to the coming into force of that paragraph.

**SPECIFIC OFFENCES RESPECTING IMMIGRATION**

94.1 *Organizing entry into Canada*

94.1 Every person who knowingly organizes, induces, aids or abets or attempts to organize, induce, aid or abet the coming into Canada of a person who is not in possession of a valid and subsisting visa, passport or travel document where one is required by this Act or the regulations is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

94.2 *Idem*

94.2 Every person who knowingly organizes, induces, aids or abets or attempts to organize, induce, aid or abet the coming into Canada of a group of ten or more persons who are not in possession of valid and subsisting visas, passports or travel documents where such visas, passports or travel documents are required by this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

94.4 *Disembarking persons at sea*

94.4 Every person who, being the master or a member of a crew of a vehicle used for transportation by sea, disembarks or allows the disembarkation of, or attempts to disembark or attempts to allow the disembarkation of, a person or group of persons at sea for the purpose of inducing, aiding or abetting that person or group of persons to come into Canada in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

94.5 *Counselling false statements*

94.5 Every person who knowingly counsels, induces, aids or abets, or who knowingly attempts to counsel, induce, aid or abet, any other person to make any false or misleading statement in connection with a claim by that other person to be a Convention refugee is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

94.6(1) *Offences relating to approved businesses or funds*

94.6 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly submits any false or misleading information to the Minister in relation to an application for the approval of a business or fund or in a report required in relation to an approved business or fund;

(b) knowingly makes any false or misleading representation about an approved business or fund or falsely represents that a business or fund is approved; manages or controls an approved business or fund and fails to comply with any term or condition governing the approval; or

(c) fails to do anything that the person is required to do under paragraph 102.001(2)(b) or section 102.003.

(1) "More detailed proposals for regulations concerning the information to be contained in transaction reports and the manner in which the reports will be transmitted to the Centre will be developed during the coming months when the Centre's operations are better defined and after further consultation with stakeholders." *Finance Canada: Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations – Consultation Paper: 1*, available at http://www.fin.gc.ca/Monlaun/monlaun1_e.html

(2) Finance Canada, News Release, "Backgrounder on the New Proceeds of Crime (Money Laundering) Act," Ottawa, 31 May 1999.

(3) Peter J. Quirk, *Macroeconomic Implications of Money Laundering*, I.M.F. Working Paper, International Monetary Fund, June 1996, p. 1.

(4) Vito Tanzi, *Money Laundering and the International Financial System*, I.M.F. Working Paper, International Monetary Fund, May 1996, p. iii.

(5) Finance Canada, News Release.

(6) The 26 member states of the FATF are: Australia, Austria, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hong Kong (China), Iceland, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Singapore, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom, and the United States.

(7) Raymond W. Baker, "The Biggest Loophole in the Free-Market System," *Washington Quarterly* 22:29-46, Fall 1999.

(8) *Senator Kerry Report: Drug Money Laundering and. Banks and Foreign Policy, A Report on Anti-Money Laundering Law Enforcement and Policy* (released February 1990), as cited in Margaret Beare and Stephen Schneider, *Tracing of Illicit Funds: Money Laundering in Canada*, Solicitor General of Canada), at p. 1.

(9) Margaret Beare, *Criminal Conspiracies: Organized Crime in Toronto*, Nelson, Toronto, 1996, p. 115.

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.*, at 121.

(12) *Ibid.*

(13) *An Act to amend the Criminal Code, the Food and Drugs Act and the Narcotic Control Act.*

(14) These include bribery of judicial officers; bribery of officers; frauds on the government; breach of trust by public officer; corrupting morals; child pornography; keeping a gaming or betting house; betting, pool-selling, book-making; keeping a common bawdy house procuring juvenile prostitution; murder; theft; robbery; extortion; criminal interest rate; forgery; uttering forged document; fraud; fraudulent manipulation of stock exchange transactions; money increment schemes; secret commissions; arson making, possessing or uttering counterfeit money. As well, enterprise crime includes possessing property obtained from a designated substance offence.

(15) *R.* v. *Hayes* (1995), 104 C.C.C. (3d) 316 at 321.

(16) House of Commons Legislative Committee on Bill C-61, *Minutes of Proceedings*, 2nd Session, 33rd Parliament, 5 November 1987, 1:12-18; Senate, Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, *Minutes of Proceedings*, 2nd Session, 33rd Parliament, 14 July 1988, 86:9-11; and Christopher Morris, "Money Laundering and Bank Reporting Requirements," Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Ottawa, 2 November 1989.

(17) FATF, *Annual Report, 1997-98*, Paris, June 1998, p. 13, para. 42.

(18) *Ibid.*, p. 12-13, paras. 39-41.

(19) SOR/98-439, 26 August 1998.

(20) G-8 Summit Communiqué, Birmingham, England, 17 May 1998, para. 21.

(21) Finance Canada's *Consultation Paper: 1* proposes very broad application to extend to "persons engaged in the business of cheque cashing," and vendors (including Canada Post) of money orders or traveller's cheques. Retail businesses appear to remain exempt from the regulations. Of course, businesses make regular bank deposits, often largely in cash. Thus, any business dealing in large amounts of cash – bars, restaurants, video rental, retail stores – would appear still to be able to launder funds in a very low profile way, maintaining a "front" while passing illicit funds at regular intervals through the business accounts but paying taxes as required to avoid suspicion. Dozens, hundreds, or thousands, of such "fronts" contributing to a cause would generate significant income in a virtually undetectable way.

(22) This objective was not included in Bill C-81, and would appear to broaden the mandate of the Centre to include public educational activities.

(23) The bill does not provide for the establishment of regulations regarding criteria for determining the reasonable grounds to suspect money laundering. Finance Canada anticipates that the Centre will develop guidelines to assist reporting entities to identify characteristics and circumstances that might lead to a determination of reasonable suspicion. The guidelines will be developed in consultation with the reporting entities.

(24) This figure was the estimate for operation of the Centre as contemplated by Bill C-81. Depending upon the degree to which the Centre established under Bill C-22 undertook to exercise its broader mandate of public education, it is not unreasonable to assume that operating costs of the Centre might be slightly higher than those estimated under C-81.

(25) Finance Canada's *Consultation Paper: 1* does not propose any exemptions at present.

(26) Clause 21 of Bill C-81, the predecessor legislation, required the report be made to the Centre *and* the Deputy Minister of National Revenue. In the corresponding clause (20) of Bill C-22, the Commissioner would perform this function.

(27) Clause 27 of Bill C-81 required the Deputy Minister to provide notice. In the corresponding clause (26) of Bill C-22, the Commissioner would perform this function.

(28) 12. (1) Subject to this Act, every individual who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* has a right to and shall, on request, be given access to

> (a) any personal information about the individual contained in a personal information bank; and
>
> (b) any other personal information about the individual under the control of a government institution with respect to which the individual is able to provide sufficiently specific information on the location of the information as to render it reasonably retrievable by the government institution.

(29) These sections are reproduced in Appendix 2.

(30) Retention of personal information used for an administrative purpose

> 6. (1) Personal information that has been used by a government institution for an administrative purpose shall be retained by the institution for such period of time after it is so used as may be prescribed by regulation in order to ensure that the individual to whom it relates has a reasonable opportunity to obtain access to the information.

(31) Section 3(j) of the *Immigration Act*.

(32) Under section 19(1) and 19(2) of the *Immigration Act* – see Appendix 2.

(33) See Appendix 2.

(34) Because the bill does not prescribe a penalty in this case, the penalties from the *Criminal Code* would apply, *i.e.* a fine of not more than $2,000 and/or up to six months' incarceration.

(35) See Library of Parliament Legislative Summary LS-344E:
http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/summaries/c6-e.htm.

**(36) Statutes of Canada 2000, Chapter 5. Parts 2, 3 and 4 of the Act came into force on 1 May 2000 and Part 1 of the Act comes into force on 1 January 2001 (SI/2000-29).**

(37) Offences "under this part" of the *Controlled Drugs and Substances Act* include: 1. possessing a substance included in Schedule I, II or III. (s. 4(1)); seeking or obtaining from a practitioner a substance, or an authorization to obtain a substance, included in Schedule I, II, III or IV (s. 4(2)) from a practitioner, unless the person discloses to the practitioner particulars relating to the acquisition by the person of every substance in those Schedules, and of every authorization to obtain such substances, from any other practitioner within the preceding thirty days; 2. Trafficking in, or possessing for the purpose of trafficking, a substance included in Schedule I, II, III or IV or in any substance represented or held out to be such a substance; 3. importing or exporting a substance included in Schedule I, I, III, IV, V or VI; 4. producing a substance included in Schedule I, II, III or IV; 5. possessing any property or any proceeds of any property knowing that all or part of the property or proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of (a) the commission in Canada of an offence under this Part; (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a); or (c) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a) or an act or omission referred to in paragraph (b).

(38) S. 233. (1) Every person who packages or stamps tobacco or cigars in such a way as to indicate that the duties of excise have been paid in respect of the tobacco or cigars or, in the case of imported tobacco or cigars, that the additional customs duty has been paid under the Customs Act and the Customs Tariff in respect of the tobacco or cigars, and who is not a licensed tobacco manufacturer, a licensed cigar manufacturer or a tobacco packer or, where the tobacco or cigars have been reported under the Customs Act and released under that Act, the importer or owner of the tobacco or cigars, (a) is guilty of an indictable offence…or (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(39) S. 240. every person who sells or offers for sale or has in the person's possession any manufactured tobacco or cigars, whether manufactured in or imported into Canada, not put up in packages and stamped with tobacco stamps or cigar stamps in accordance with this Act and the departmental regulations, (a) is guilty of an indictable offence …or an offence punishable on summary conviction.

(40) S. 153. No person shall (a) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in a statement or answer made orally or in writing pursuant to this Act or the regulations; (a.1) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive statements in an application for an advance ruling under section 43.1 or a certificate referred to in section 97.1; (b) to avoid compliance with this Act or the regulations, (i) destroy, alter, mutilate, secrete or dispose of records or books of account, (ii) make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, false or deceptive entries in records or books of account, or (iii) omit, or participate in,

assent to or acquiesce in the omission of, a material particular from records or books of account; or (c) wilfully, in any manner, evade or attempt to evade compliance with any provision of this Act or evade or attempt to evade the payment of duties under this Act.

(41) S. 159. Every person commits an offence who smuggles or attempts to smuggle into Canada, whether clandestinely or not, any goods subject to duties, or any goods the importation of which is prohibited, controlled or regulated by or pursuant to this or any other Act of Parliament.

(42) S. 3. (1) Every person commits an offence who, in order to obtain or retain an advantage in the course of business, directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer a loan, reward, advantage or benefit of any kind to a foreign public official or to any person for the benefit of a foreign public official as consideration for an act or omission by the official in connection with the performance of the official's duties or functions; or (b) to induce the official to use his or her position to influence any acts or decisions of the foreign state or public international organization for which the official performs duties or functions.

---

1 8ØØ O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of
Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Programme des services de dépôt

**Bibliothèque du Parlement**
**Direction de la recherche parlementaire**

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

**LS-355F**

# PROJET DE LOI C-22 : LOI VISANT À FACILITER LA RÉPRESSION DU RECYCLAGE FINANCIER DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, CONSTITUANT LE CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA ET MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Rédaction :**
**Geoffrey Kieley**
**Division du droit et du gouvernement**
**Le 9 février 2000**
***Révisé le 5 mai 2000***

## HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-22

| CHAMBRE DES COMMUNES | | SÉNAT | |
|---|---|---|---|
| **Étape du Projet de loi** | **Date** | **Étape du projet de loi** | **Date** |
| Première lecture : | 15 décembre 1999 | Première lecture : | 11 mai 2000 |
| Deuxième lecture : | 6 avril 2000 | Deuxième lecture : | 17 mai 2000 |
| Rapport du comité : | 14 avril 2000 | Rapport du comité : | 15 juin 2000 |
| Étape du rapport : | 4 mai 2000 | Étape du rapport : | |
| Troisième lecture : | 4 mai 2000 | Troisième lecture : | 22 juin 2000 |

**Sanction royale :**
**Lois du Canada**

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

# TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

A. Introduction

B. Antécédents du projet de loi C-22

C. Le problème du recyclage financier

D. Les modes de recyclage de l'argent

E. Le droit canadien actuel
1. Le domaine pénal
2. Tenue de livres et compte rendu des opérations
3. Les engagements internationaux du Canada

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Points saillants du projet de loi C-22
1. Déclaration obligatoire
2. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
3. Déclaration des opérations transfrontalières
4. Coût du nouveau système

B. Interprétations

C. Description détaillée
1. Partie 1 — Tenue de documents et déclaration des opérations douteuses (articles 5 à 11)
2. Partie 2 — Déclaration des espèces et effets (articles 12 à 39)
*Déclaration*
*Rétention, fouille et pouvoirs et procédures de saisie*
*Examen et appel*
*Revendications de tiers*
*Divulgation et ententes de partage d'information*

3. Partie 3 — Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (articles 40 à 72)
*Perception et divulgation par le Centre*
*Mesures d'application de la loi*
*Contrats et ententes*
*Procédures juridiques*

4. Partie 4 — Règlements (article 73)

5. Partie 5 — Infractions et peines (articles 74 à 82)

6. Partie 6 — Disposition transitoire, modifications corrélatives et conditionnelles, abrogation et entrée en vigueur (articles 83 à 99)

COMMENTAIRE

ANNEXE 1 : INFRACTIONS CONCERNANT LE RECYCLAGE DE L'ARGENT DANS LES LOIS FÉDÉRALES

ANNEXE 2 : DIVERSES LOIS

---

## PROJET DE LOI C-22 : LOI VISANT À FACILITER LA RÉPRESSION DU RECYCLAGE FINANCIER DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, CONSTITUANT LE CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA ET MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

### CONTEXTE

#### A. Introduction

Le projet de loi C-22 a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des Communes le 15 décembre 1999. L'objet général du projet de loi est de remédier aux insuffisances de la législation canadienne sur le recyclage de l'argent, telles qu'elles ont été circonscrites dans le rapport de 1997-1998 du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) formé par le G7 :

> La seule grande faiblesse dans ce domaine réside dans l'incapacité des autorités à répondre de façon efficace aux demandes d'entraide en matière de blocage et de confiscation. On admet généralement que l'utilisation des procédures de lutte contre le blanchiment en matière de saisie, de blocage et de confiscation du produit d'infractions commises dans d'autres pays est parfois inefficace, et il convient de modifier la loi pour permettre d'exécuter directement des demandes étrangères de confiscation.

Le GAFI a par ailleurs recommandé de rendre obligatoires les dispositions relatives aux déclarations au Canada (qui sont actuellement volontaires) et de créer une « unité de renseignement financier » qui serait chargé « de la collecte, de la gestion, de l'analyse et de la diffusion des déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements pertinents ».

#### B. Antécédents du projet de loi C-22

Le projet de loi C-22 a été introduit le 31 mai 1999, car le projet de loi C-81 était expiré au Feuilleton à la clôture de la session du Parlement le 9 septembre 1999. La substance des deux projets de loi est essentiellement identique, excepté que, aux termes du projet de loi C-81, le sous-ministre du Revenu national aurait assumé certaines fonctions administratives attribuées, dans le projet de loi C-22, au commissaire des Douanes et du Revenu.

Mieux compris dans le contexte de la législation actuelle sur le recyclage de l'argent au Canada, notamment de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. (1991), ch. 26, le projet de loi C-22 propose d'étayer les efforts du Canada pour lutter contre le recyclage de l'argent en

contraignant les organismes financiers à déclarer les renseignements relatifs à certains types d'opérations. Ces renseignements seraient transmis à un organisme central de collecte et d'analyse des données, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (ci-après le « Centre »). Le projet de loi permettrait également la transmission de renseignements à des organismes d'exécution de la loi canadiens et étrangers, sous réserve de restrictions énoncées dans le projet de loi et dans d'autres lois (notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Le projet de loi a pour troisième objectif important de mettre en place, de concert avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, un système de déclaration des opérations transfrontalières importantes.

Si le projet de loi C-22 est promulgué, il remplacera la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* de 1991, le règlement afférent à la loi antérieure restant en vigueur tant qu'une nouvelle réglementation n'entrera pas en vigueur aux termes de la nouvelle loi. Le ministère des Finances vient de publier un document de consultation sur le projet de règlement pour susciter un débat public(1).

C. Le problème du recyclage financier

Le recyclage de l'argent est le processus par lequel des revenus issus d'activités criminelles sont convertis en biens dont on ne peut pas facilement retrouver l'origine(2). Les criminels qui parviennent à dissimuler l'origine de leurs revenus et autres biens peuvent échapper aux mesures de confiscation des produits de la criminalité, ce qui complique encore la tâche des autorités chargées de découvrir les activités criminelles ainsi dissimulées. Les lois sur la confiscation des produits de la criminalité et les autres mesures du même genre sont considérées comme des instruments essentiels dans la lutte contre la criminalité motivée par le lucre et sont généralement tenues pour des moyens encore plus dissuasifs eu égard à ce genre de crimes que les sanctions habituelles que sont les amendes et le peines d'emprisonnement.

Comme le recyclage de l'argent et les activités criminelles qu'il tente de camoufler sont par nature des activités clandestines, il est difficile de se faire une idée de l'ampleur des activités de blanchiment de l'argent(3). Globalement, les spécialistes estiment que ce sont quelque 300 à 500 milliards de dollars américains de fonds d'origine criminelle qui entrent tous les ans sur les marchés internationaux de capitaux(4). Au Canada, le gouvernement fédéral estime que de 5 à 17 milliards de dollars de produits de la criminalité sont recyclés chaque année dans notre pays(5).

On convient généralement que, pour être efficaces, les pays devraient coordonner leurs efforts de lutte contre le recyclage de l'argent, faute de quoi le resserrement des règles dans un pays quelconque risquerait tout simplement d'entraîner le transfert des activités de blanchiment de l'argent dans d'autres pays où les règles sont moins strictes. Pour favoriser la coordination internationale, les leaders du G7 ont décidé, en 1989, de former un organisme international du nom de Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), dont 26 pays sont désormais membres(6), notamment le Canada et deux organisations régionales (la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe). En 1990, le GAFI recommandait une quarantaine de mesures destinées à consolider et à coordonner ces efforts. Les « Quarante recommandations », telles qu'elles ont été révisées en 1996, invitent les pays à :

- criminaliser le recyclage de l'argent proprement dit et à prévoir des sanctions suffisamment graves;
- permettre aux autorités compétentes de circonscrire, de retracer, de geler, de saisir et de confisquer les produits de la criminalité;
- veiller à ce que les établissements financiers prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'identité de leurs clients et de la nature des opérations et tenir des livres à ce sujet;
- exiger que les établissements financiers rendent compte rapidement aux autorités compétentes de l'existence de fonds dont ils soupçonnent qu'ils sont d'origine criminelle;
- envisager l'application de mesures permettant de surveiller le transfert transfrontalier d'argent en espèces et d'instruments monétaires encaissables par le porteur sans entraver la libre circulation des capitaux;

- envisager l'adoption d'un système par lequel les établissements et les intermédiaires financiers seraient tenus de rendre compte de toutes les opérations monétaires dépassant un certain seuil à un organisme central, qui communiquerait les renseignements qu'il obtient aux autorités compétentes, sous réserve de strictes mesures de protection garantissant l'utilisation appropriée de ces renseignements;

- promouvoir la coopération internationale la plus large en partageant l'information concernant les mouvements de trésorerie et les opérations suspectes à l'échelle internationale et en facilitant une aide juridique mutuelle concernant les activités de recyclage de l'argent.

D. Les modes de recyclage de l'argent

Selon le rapport annuel du GAFI pour 1997-1998, le trafic de stupéfiants est à l'origine d'environ 70 p. 100 de l'argent recyclé au Canada, « bien que de nombreux autres types d'activités criminelles se déroulent dans le pays, telles que la contrebande de tabac et d'alcool, les jeux clandestins, la contrebande et la criminalité en col blanc, telle que la fraude, la contrefaçon, et les délits dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ». Les mécanismes de recyclage de l'argent en usage au Canada recouvrent un large éventail de techniques et de méthodes dans de nombreux domaines des secteurs financier et non financier. Le recyclage de l'argent passe par les dépôts dans des établissements financiers, le change de devises, le secteur des valeurs mobilières, l'immobilier, la création et l'exploitation de sociétés fictives, les opérations d'achat et de vente d'or et de métaux précieux, le secteur de l'assurance, les établissements de jeux (loteries et casinos), les concessions d'automobiles et de bateaux, les professions spécialisées (avocats et comptables) et le transfert transfrontalier de produits illégaux.

Ces mécanismes vont du simple au complexe. Selon une méthode simple du nom de « schtroumpfage », qui est souvent employée par les agents locaux « à la petite semaine », les produits sont répartis en sommes suffisamment petites pour éviter d'attirer l'attention et pour être déposées par quelques « commis-voyageurs » d'apparence ordinaire. Les agents plus importants utilisent souvent des « mules » humaines pour faire sortir de l'argent du pays, qui est généralement déposé dans des banques des Caraïbes. L'argent est parfois dissimulé dans des réfrigérateurs, des meubles entièrement rembourrés, des machines, des produits industriels, des cercueils, voire des cadavres. Il peut également être utilisé pour acheter des biens qui, eux, peuvent être expédiés à l'étranger. Par exemple, on peut procéder à une opération d'expédition internationale pour une valeur de 5 millions de dollars : l'agent versera mettons 6 millions de dollars au détaillant, qui réalisera, outre la marge prévue normalement sur les biens, un bénéfice supplémentaire de 20 p. 100 pour « services de recyclage ». L'agent prend ensuite livraison des biens dans un autre pays, les revend et dépose les 5 millions de dollars dans un compte bancaire. Cette somme peut sans guère de difficulté être renvoyée en Amérique du Nord ou en Europe(7). Les banques canadiennes seraient, paraît-il, appréciées pour ce genre d'opérations en raison de leur large présence internationale et de leur stabilité, de leur efficacité et de leur longue tradition de confidentialité des rapports banquier-client(8), outre les nombreux services qu'elles offrent pour faciliter le transfert de fonds de leurs clients d'un pays à l'autre, notamment par virements télégraphiques, change de devises, échanges de valeurs nominales, compartiments de location d'épargnes et obligations d'épargne de l'État(9).

Les établissements étrangers de change de devises constituent le deuxième mécanisme le plus important de recyclage de l'argent. Outre qu'ils sont moins réglementés que les banques à charte, ils offrent des services comme la conversion de petites valeurs nominales en valeurs en espèces plus importantes et moins suspectes. De plus, les recycleurs ont souvent recours à ces établissements comme intermédiaires entre eux-mêmes et une banque lorsqu'ils achètent des titres négociables et des virements télégraphiques. Ce type d'opération permet de dissimuler l'identité du recycleur car le client de la banque est en réalité l'établissement de change de devises et non le recycleur lui-même(10).

Les fonds illégaux peuvent également être recyclés par le biais de l'achat d'actions et d'obligations sur le marché des valeurs mobilières. Pour dissimuler son identité, le recycleur peut acheter des valeurs sous un autre nom, celui, par exemple, d'une société fictive située dans un paradis fiscal où les lois locales garantissent l'anonymat des propriétaires.

Un autre mécanisme consiste à investir dans une entreprise privée, puis à faire une offre « publique » d'achat d'actions sur le marché des valeurs mobilières. Les gains issus de la vente d'actions crée l'illusion que les fonds sont des gains légitimes sur les placements(11).

On peut également recycler des fonds en achetant et en revendant des propriétés, opérations qui donnent lieu à des gains d'apparence légitime. L'immobilier présente l'avantage supplémentaire d'attirer des dégrèvements fiscaux, de produire des revenus de location et des gains issus de la revente lorsque la valeur des propriétés augmente. Sur ce même thème, les recycleurs peuvent employer une variante plus sophistiquée en s'adressant à des courtiers en hypothèques, des promoteurs ou des entreprises de construction qui seront utilisés comme intermédiaires, de sorte que l'identité du recycleur sera bien dissimulée(12).

La création et l'exploitation d'entreprises telles que des bars, des salles de cinéma, des entreprises de machines distributrices et des lave-autos, qui produisent des volumes considérables de petites coupures en espèces, sont des stratégies courantes de blanchiment de l'argent.

En achetant de l'or ou des pierres précieuses, les recycleurs convertissent l'argent en produits qu'il est plus facile de dissimuler et de sortir clandestinement du pays ou vendus par un intermédiaire. Ils peuvent également se servir de cet argent pour acheter des voitures, des bateaux ou des avions qui, bien entendu, ont l'avantage supplémentaire de pouvoir servir de véhicules pour les opérations clandestines.

Dans le cours ordinaire de leurs opérations, les sociétés d'assurance font des investissements importants. Il suffit donc aux recycleurs d'acheter une société d'assurance ou de s'associer à des partenaires pour investir dans de grands projets de coentreprises. Il est également possible de recourir à des agents de voyage pour transférer de fortes sommes d'argent n'importe où dans le monde.

Le jeu offre également des possibilités de recyclage de l'argent : les recycleurs peuvent, par exemple, jouer de fortes sommes d'argent sachant qu'ils vont en regagner une partie. Il suffit que la direction corrompue d'un casino corrobore l'affirmation du recycleur que cet argent est issu de gains légitimes. De plus, même si le casino est honnête, un joueur ordinaire qui joue contre la maison (les chances étant nécessairement en faveur de celle-ci puisque c'est ainsi qu'un casino fait des bénéfices) peut envisager d'« absorber des pertes » guère plus élevées que les taux (allant parfois jusqu'à 30 p. 100) versés ordinairement par les recycleurs pour blanchir les fonds par d'autres moyens. Bien entendu, le recours à des joueurs compétents dans ce rôle augmente les chances de rentabiliser les paris. Le jeu offre d'autres moyens de recycler l'argent, par exemple par le biais de l'achat à grande échelle de billets de loterie ou de tickets gagnants de paris hippiques. Dans ce dernier cas, le recycleur offre au titulaire du ticket gagnant plus que la valeur du prix et récupère la valeur du ticket.

## E. Le droit canadien actuel

### 1. Le domaine pénal

En 1988, le Canada promulguait une loi (L.R.C. (1985), ch. 42 (4$^{e}$ suppl.)(13) faisant du recyclage de l'argent une infraction criminelle distincte et prévoyant la saisie et la confiscation des produits et biens issus de diverses infractions liées à des activités criminelles et au trafic de la drogue.

Le paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), déclare coupable d'une infraction quiconque a un rapport de quelque ordre que ce soit avec des biens ou leurs produits dans l'intention de les cacher ou de les convertir en sachant ou en croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de la perpétration d'une « infraction de la criminalité organisée » ou d'une « infraction désignée ». Les « infractions de la criminalité organisée » (voir la définition à l'article 462.3) sont au nombre de plus de 35 : elles sont énumérées dans le *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales (« infractions de prédicat ») et sont généralement motivées par le lucre(14). De plus, le paragraphe 9(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. (1996), ch. 19) établit une « infraction désignée eu égard aux substances » couvrant les actes illégaux (outre la simple possession) associés aux diverses drogues et substances

énumérées dans les annexes de la Loi. Toute infraction à l'une ou l'autre disposition est une infraction hybride, passible, par voie de mise en accusation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, ou, par voie de déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende maximale de 2000 dollars.

Il existe dans d'autres lois fédérales des « infractions de prédicat » formulées de façon analogue, notamment à l'article 126.2 de la *Loi sur l'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-14), à l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes* (L.R.C. (1985), ch. 1 (2$^{e}$ suppl.)) et à l'article 5 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. (1998), ch. 34). Les infractions relatives au recyclage de l'argent énoncées dans le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* concernent les biens ou les produits issus d'activités ayant lieu à l'étranger. Chaque Loi énonce les infractions de prédicat auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au recyclage de l'argent. Seuls les produits issus des infractions de prédicat sont assujettis aux dispositions relatives au recyclage de l'argent, dont la formulation est à peu près la même dans chacune de ces Lois.

En *common law*(15), pour obtenir une condamnation pour recyclage de l'argent, il faut que l'État prouve quatre aspects de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable, à savoir : i) que l'accusé a eu affaire aux biens recyclés en question, ii) qu'il avait l'intention de les cacher ou de les convertir, iii) qu'il s'agissait de produits issus de la perpétration d'une infraction de prédicat et iv) que l'accusé avait connaissance du fait. Mais, en raison de modifications législatives, l'État n'a plus désormais qu'à prouver que l'accusé était subjectivement convaincu que les produits étaient issus de la perpétration d'une infraction de prédicat, même si ce n'était pas le cas effectivement. Cela permet à la police d'organiser des opérations d'infiltration.

De plus, les infractions de recyclage de l'argent comportent une infraction associée relative à la possession de produits de la criminalité, qui peut donner lieu à une condamnation même si l'État ne peut pas prouver le recyclage de l'argent. La « possession de produits de la criminalité » est une disposition à plus vaste portée dans le *Code criminel* que dans d'autres lois : elle s'applique à la possession des produits issus de tout acte criminel et pas seulement à des infractions de prédicat. Il ne s'agit pas de dispositions relatives au recyclage de l'argent en tant que telles, mais elles ont permis à la police de porter des accusations en l'absence de preuves suffisantes pour obtenir une condamnation pour recyclage de l'argent.

2. Tenue de livres et compte rendu des opérations

En 1991, le Canada adoptait une loi dont les dispositions imposaient aux entreprises du secteur financier des mesures de tenue de livres et de rétention. La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (L.C. (1991), ch. 26, (ci-après la « *LRPC* ») et le règlement afférent s'appliquent à l'ensemble des établissements financiers, des entreprises de change de devises étrangères, des courtiers de valeurs mobilières, des gestionnaires de portefeuilles, des conseillers en place, des sociétés d'assurance-vie, des casinos et des personnes ou entités qui, dans le cadre de leurs activités ou de leurs fonctions, encaissent de l'argent pour se faire payer ou pour le transférer à un tiers. Ces entreprises et ces personnes ont l'obligation de tenir un relevé des opérations au sujet des sommes dépassant 10 000 dollars. La réglementation exige également que ces entreprises conservent ces relevés pendant une période de cinq ans et qu'elles prennent des mesures précises pour vérifier l'identité des consommateurs et des clients dans certains cas.

Faute de respecter la Loi ou le règlement, les intéressés seront tenus coupables d'une infraction hybride passible d'une amende maximale de 500 000 dollars et/ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, en cas de mise en accusation, et d'une amende maximale de 50 000 dollars et/ou d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement, en cas de déclaration sommaire de culpabilité.

Comme on l'a vu, si les établissements financiers canadiens sont tenus de tenir des livres sur toutes les opérations de leurs clients (notamment un registre des « opérations suspectes »), la question de savoir s'il y a lieu de rendre compte d'une opération quelconque (p. ex., à la G.R.C.) est une décision qui est laissée à l'établissement lui-même; le Canada n'a pas encore adopté de système de déclaration obligatoire, comme le recommande le GAFI. Le Parlement a envisagé l'instauration d'un système de ce genre dans les années 1980, mais il a abandonné ce projet après avoir évalué la situation aux États-

Unis, où la déclaration de certaines opérations financières suspectes a été rendue obligatoire au début des années 1970 par le biais de la *Bank Secrecy Act*. Après avoir étudié la question, le Parlement a conclu que ces dispositions ne semblaient pas avoir produit de résultats suffisants sur le plan du dépistage pour justifier la procédure complexe et coûteuse que nécessitent ces mesures(16). Cependant, en 1990, les États-Unis ont créé un service de renseignement financier spécialisé et indépendant, le FinCEN (*Financial Crimes Enforcement Network*), qui reçoit et analyse des rapports d'opérations ainsi que d'autres données dans le but de communiquer ces renseignements et leurs analyses aux autorités chargées de l'exécution de la loi.

3. Les engagements internationaux du Canada

En juin 1998, le GAFI concluait que le dispositif canadien de lutte contre le blanchiment dans son ensemble était « pour l'essentiel conforme aux quarante recommandations du GAFI » (énoncées en 1990), mais qu'il fallait remédier à certaines faiblesses(17), notamment :

1. l'incapacité du Canada à faire exécuter directement les ordonnances de confiscation ayant trait aux produits de crimes commis à l'étranger;

2. la nécessité pour le Canada de mettre en place un système rendant obligatoire la déclaration d'opérations suspectes et de créer un nouveau service de renseignement financier chargé de la collecte, de la gestion, de l'analyse et de la diffusion des déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements utiles;

3. la nécessité de prévoir la déclaration des mouvements transfrontaliers importants de devises et d'instruments monétaires;

4. la nécessité d'instaurer des mesures plus exigeantes d'identification des clients, notamment en ce qui concerne les entreprises et les propriétaires effectifs de comptes;

5. la nécessité d'élargir les exigences relatives à la tenue de livres et à l'identification des clients à des entreprises comme les expéditeurs de fonds, les encaisseurs de chèques et les casinos(18).

Les modifications au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* apportées plus tard cette année-là répondaient aux paragraphes 4 et 5(19), mais il faudrait apporter d'autres modifications à la réglementation pour obtenir une conformité plus totale. Outre l'application de la recommandation du GAFI, le Canada s'est engagé explicitement, à titre de membre du G8, à créer un service de renseignement financier chargé « de recueillir et d'analyser des données sur les responsables du recyclage de l'argent et de collaborer avec les services correspondants des pays partenaires »(20). Le projet de loi C-22 réglerait les problèmes soulevés par le GAFI aux paragraphes 2 et 3, puisqu'il prévoit la déclaration obligatoire des opérations financières suspectes par les établissements financiers et certaines autres entreprises et personnes spécialisées, la déclaration des mouvements transfrontaliers de fortes sommes sous forme de devises et d'instruments monétaires et, enfin, la création d'un nouveau service de renseignement financier, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (ci-après le « Centre »).

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Points saillants du projet de loi C-22

1. Déclaration obligatoire

Aux termes des dispositions du projet de loi C-22, la déclaration, actuellement volontaire, des opérations suspectes deviendrait obligatoire. De même, l'obligation de déclaration s'étendrait aux établissements financiers non bancaires et à certaines autres entreprises(21). Les exigences de déclaration seraient applicables aux établissements financiers réglementés, aux casinos et aux entreprises de change de devises ainsi qu'aux personnes faisant fonction d'intermédiaires financiers, telles que les avocats et les comptables. Ces personnes seraient tenues d'établir des rapports pour

certaines catégories d'opérations financières (qui seraient précisées dans la réglementation : Finances Canada propose un seuil de 10 000 dollars canadiens avec quelques exceptions) ainsi que pour toutes les autres opérations qu'il y aurait des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles ont trait au recyclage de l'argent. Conformément aux recommandations du GAFI, les personnes qui feraient ces rapports de bonne foi et en conformité avec la loi seraient à l'abri de toute poursuite au civil ou au criminel pour avoir divulgué ces renseignements. Aux termes des dispositions du projet de loi, le fait de ne pas déclarer ces opérations serait une infraction passible d'une amende maximale de 2 millions de dollars et/ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, dans le cas d'une mise en accusation, et d'une amende maximale de 500 000 dollars et/ou d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement, dans le cas d'une première infraction faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité. Une deuxième infraction faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité serait passible d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Selon la nouvelle loi, serait également reconnue coupable toute personne divulguant l'existence d'un rapport de ce genre dans le but de nuire à une enquête judiciaire.

De plus, la nouvelle loi ferait obligation aux personnes ou aux entités importantes, exportant ou transportant de fortes sommes sous forme de devises ou d'instruments monétaires de déclarer ces activités aux douanes canadiennes, faute de quoi elles risqueraient la saisie et l'éventuelle confiscation des espèces ou des instruments ou une amende.

2. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Le projet de loi C-22 propose la création du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada pour recevoir et analyser les données obtenues grâce aux nouvelles exigences de déclaration. L'article 40 énonce les objectifs du Centre :

> a) est autonome et indépendant de tout organisme chargé de l'application de la loi et des autres entités à qui il est autorisé à communiquer des renseignements;
>
> b) recueille, analyse, évalue et communique des renseignements pour la détection, la prévention et la dissuasion du recyclage des produits de la criminalité;
>
> c) assure la protection nécessaire aux renseignements personnels qui relèvent de lui à être communiqués sans autorisation;
>
> d) sensibilise le public aux questions liées au recyclage des produits de la criminalité (22);
>
> e) procède à des contrôles d'application conformément aux exigences relatives à la déclaration d'opérations suspectes.

Le Centre serait le dépositaire central de l'information sur les activités de recyclage de l'argent dans l'ensemble du Canada. En plus d'analyser les rapports et les autres données qui lui seraient communiqués, il fournirait des renseignements aux organismes d'exécution de la loi sur les cas de recyclage de l'argent où il y aurait, selon ses conclusions, des motifs raisonnables(23) de soupçonner que l'information a effectivement à voir avec l'enquête ou la poursuite relative à une infraction pour recyclage d'argent. Si l'organisme qui reçoit l'information a besoin d'autres éléments de preuve, il pourrait demander *ex parte* à un juge d'une cour supérieure de rendre une ordonnance à cette fin. Pour obtenir l'ordonnance, l'organisme demandeur serait tenu de prouver qu'il a des motifs raisonnables de le faire, ce qui, comme dans tous les cas de demande de mandat aux termes du *Code criminel*, serait déterminé au cas par cas par le juge qui entend la demande. De plus, le Centre serait autorisé à fournir de l'information à d'autres organismes fédéraux d'exécution de la loi, tels que Revenu Canada, Citoyenneté et Immigration et le Service canadien du renseignement de sécurité, si les renseignements obtenus laissent penser qu'il y a des motifs raisonnables qu'une infraction relève de leur compétence. Le Centre serait autorisé à partager l'information avec des organismes étrangers et des organisations internationales lorsque des ententes auront été conclues en ce sens.

3. Déclaration des opérations transfrontalières

Les activités de recyclage de l'argent supposent le plus souvent un aspect international. Les recycleurs importent souvent de fortes sommes sous forme de devises et/ou d'instruments monétaires au Canada. Le projet de loi C-22 permettrait d'instaurer un système faisant obligation aux personnes important ou exportant des devises et/ou des instruments monétaires d'une valeur supérieure à 15 000 dollars canadiens de déclarer le fait. La personne chargée de faire la déclaration dépendrait de la nature de l'opération. De plus, la législation permettrait à un « agent » (des douanes canadiennes) de saisir et de confisquer les devises et instruments monétaires dépassant le seuil qui n'ont pas été déclarés. Le projet de loi envisage également la possibilité d'un examen immédiat « sur place » par un agent supérieur ainsi qu'une procédure permettant de demander au ministre de conclure sur la validité d'une saisie. Tous les renseignements déclarés seraient communiqués au Centre pour analyse.

4. Coût du nouveau système

Si le projet de loi C-22 est adopté, ses dispositions entraîneraient des frais supplémentaires pour le secteur financier et pour la société canadienne dans son ensemble. Les exigences prévues en matière de déclaration des opérations financières entraîneraient probablement des frais supplémentaires pour les établissements financiers en cause, les entreprises et les spécialistes, qui les feraient assumer à leurs clients. De plus, la création et le fonctionnement du Centre entraîneraient probablement des dépenses supplémentaires pour le gouvernement fédéral (les estimations préliminaires de Finances Canada indiquent que le fonctionnement du Centre pourrait coûter environ 10 millions de dollars par an(24)). Par ailleurs, si le système doit donner lieu à plus d'enquêtes et de poursuites au criminel, les dépenses gouvernementales dans ces secteurs augmenteront probablement. Ces coûts pourraient cependant être compensés par la taxation et la confiscation des produits illégaux ainsi que par l'imposition d'amendes (au criminel) et de pénalités (au civil).

B. Interprétations

L'article 2 définit les termes employés dans le projet de loi.

L'expression « personne autorisée » renvoie à une personne autorisée (aux termes du paragraphe 45 (2)) par le directeur du Centre à examiner des registres, obtenir des données et prendre les mesures qui conviennent, en vertu des articles 62 à 64, pour vérifier la conformité aux dispositions de la Partie 1 concernant la tenue de livres et la déclaration des opérations suspectes.

Le terme « centre » renvoie au projet de Centre mentionné à l'article 41.

Le terme « client » renvoie à la personne qui effectue une opération dans un établissement financier auquel la Loi s'applique et à une personne ou une entité pour le compte de qui cette personne agit.

Le terme « commissaire » est défini par renvoi à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* (L.C. (1999), ch. 17), qui n'est pas encore en vigueur. L'article 2 fait état du commissaire des Douanes et du Revenu nommé aux termes de l'article 25 de la même Loi, selon lequel « le commissaire des Douanes et du Revenu doit être nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée maximale de cinq ans à chaque fois ». En conséquence, le commissaire dont il est question dans le projet de loi C-22 est le commissaire des Douanes et du Revenu.

Le terme « messager » est défini par renvoi à l'article 2 de la *Loi sur les douanes* (L.R.C. (1985), ch. 1 (2$^{e}$ suppl.) et « s'entend au sens du règlement ». Le règlement afférent à cette loi (DORS 86-1062) définit le messager comme « transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées comme courrier ».

L'expression « bureau des douanes » a le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, à savoir « emplacement établi à titre de bureau de douane par le ministre en vertu de l'article 5 ». L'article 5 dispose que « le ministre peut établir des bureaux de douane à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, leur donner des attributions particulières ou générales en matière douanière, les supprimer, les

rétablir ou les modifier ».

L'expression « conseiller juridique » a son sens habituel.

Le terme « courrier » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la société canadienne des postes*, à savoir « objets acceptés en dépôt mais non encore distribués aux destinataires ».

Le terme « ministre » désigne le ministre du Revenu national pour l'application des articles 25 à 39 et, pour les autres dispositions de la Loi, le membre du Conseil privé chargé par le gouverneur en conseil de l'application de ces dispositions.

L'expression « infraction de recyclage des produits de la criminalité » englobe les infractions énumérées au paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* et celles qui sont énoncées à l'article 9 de la *Loi réglementant les drogues et autres substances*, à l'article 126.2 de la *Loi sur l'accise*, à l'article 163.2 de la *Loi sur les douanes* et à l'article 5 de la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (ces articles sont joints en annexe 1).

Le terme « agent » a le même sens qu'au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, à savoir « toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation;* la présente définition s'applique aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ».

L'article 3 énonce les objectifs de la Loi, dont l'essence est de contribuer à la lutte internationale contre le crime organisé en instaurant des mesures de dépistage et de signalement des activités de recyclage de l'argent.

C. Description détaillée

1. Partie 1 – Tenue de documents et déclaration des opérations douteuses (articles 5 à 11)

Aux termes des articles 5 et 6, les « personnes ou entités » suivantes seraient tenues de tenir et de conserver des registres : les banques, les coopératives de crédit, **les caisses d'épargne et de crédit,** les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de fiducie ou de prêt (fédérales ou provinciales), les courtiers en valeurs mobilières (y compris les gestionnaires de portefeuilles et les conseillers en placement), les entreprises de change, les casinos, les personnes pratiquant certaines professions (voir le règlement) et tout ministère ou organisme de la Couronne qui accepte des dépôts ou vend des mandats.

Les dispositions générales relatives à l'obligation de déclarer certaines opérations sont énoncées au paragraphe 9(1), certaines parties étant exemptées en vertu du paragraphe 9(2)(25). De plus, l'article 7 ferait obligation à toutes les personnes ou entités en question de déclarer les opérations financières dont elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'agit de recyclage d'argent. Contrairement aux dispositions générales du paragraphe 9(1), cette obligation ne serait pas fonction d'un seuil monétaire. L'article 8 permettrait de garantir la confidentialité des enquêtes en interdisant à ceux qui fournissent des renseignements aux termes de l'article 7 de révéler qu'ils ont fait une déclaration. Les personnes qui font une déclaration « de bonne foi » seraient à l'abri de toute poursuite au criminel ou au civil. Le secret professionnel qui lie l'avocat à son client serait explicitement garanti par l'article 11.

2. Partie 2 – Déclaration des espèces et effets (articles 12 à 39)

*Déclaration*

L'article 12 exige la déclaration des importations ou exportations de devises ou d'instruments monétaires dépassant un seuil établi par règlement. *Le Document de consultation : I* de Finances Canada propose un seuil de 15 000 dollars canadiens. L'expression « instrument monétaire » n'est pas définie dans la Loi, non plus que dans le *Document de consultation*. Le paragraphe 12(2) prévoit des

exemptions (pour permettre, par exemple, des transferts importants entre banques), mais elles ne sont pas précisées pour l'instant. Le paragraphe 12(3) précise qui serait le déclarant selon la nature de l'activité. Si a) les devises ou les instruments monétaires se trouvaient sur une personne, c'est cette personne qui est tenue de faire la déclaration; b) s'ils ont été importés par messageries, c'est l'exportateur ou l'expéditeur qui est tenu de le faire ou, si ce n'est pas possible, c'est à l'importateur ou au destinataire de le faire; d) s'ils ont été importés ou exportés par tout autre moyen de transport, c'est l'exploitant du moyen de transport qui est chargé de le faire. Dans tous les autres cas, c'est la personne pour le compte de laquelle l'importation ou l'exportation a été effectuée qui serait responsable. Les personnes qui arrivent au Canada ou en repartent avec des montants prescrits devraient déclarer ces montants et répondre aux questions éventuelles d'un agent, qui transmettrait ensuite les résultats de son investigation au Centre (paragraphe 12(5)).

Toute personne tenue de faire une déclaration aux termes de l'article 12 serait en mesure d'éviter cette obligation aux termes de l'article 13 en « renon(çant) à poursuivre son importation ou exportation ... ».

*Rétention, fouille et pouvoirs et procédures de saisie*

Un agent informé qu'un montant à déclarer est importé ou exporté, mais qu'il n'y a pas eu de déclaration, serait autorisé, sur avis, à retenir les fonds pendant une période établie par règlement (article 14). Le *Document de consultation : I* de Finances Canada propose que « la période réglementaire pour produire une déclaration pour l'application de la partie 2 ... soit semblable à celle qui est prévue dans le règlement d'exécution de la *Loi sur les douanes*. À l'heure actuelle, le règlement prévoit 40 jours pour dédouaner les marchandises – plus la possibilité d'une période additionnelle de 30 jours s'il y a lieu de donner suite à un avis concernant les marchandises – avant que les marchandises soient considérées comme étant confisquées au profit de la Couronne (70 jours en tout) ». L'« avis », dont la forme sera établie par règlement, serait tout d'abord envoyé à l'exportateur, qui serait tenu de faire une déclaration afin de libérer les fonds. Si l'adresse de l'exportateur n'est pas connue, l'avis serait envoyé à l'importateur. Le paragraphe 14(3) prévoit que les fonds seraient libérés : a) si l'agent est convaincu qu'ils ont été déclarés en bonne et due forme; ou b) si l'importateur ou l'exportateur a décidé de ne pas donner suite à l'opération. Le paragraphe 14(4) précise que l'avis consisterait entre autres à informer les destinataires des choix que leur offre la Loi et leurs conséquences (confiscation s'ils ne libèrent pas les fonds dans les délais prévus). La confiscation est prévue au paragraphe 14(5).

L'article 15 prévoit qu'un agent qui a des motifs raisonnables de croire que des fonds ont été passés clandestinement aurait le droit de fouiller toute personne : « entrée au Canada, dans un délai justifiable suivant son arrivée », toute personne sur le point de sortir du Canada ou toute personne qui a eu accès à une zone réservée aux personnes sur le point de sortir du Canada (par exemple la salle d'embarquement des départs internationaux dans un aéroport) et qui quitte cette zone sans sortir du Canada, dans un délai justifiable après son départ de cette zone. Aux termes du paragraphe 15(2), toute personne peut demander, avant de faire l'objet d'une fouille, à être conduite devant l'agent principal du lieu de la fouille. Si l'agent principal n'est pas animé de motifs raisonnables, il est tenu de libérer la personne; sinon, la fouille doit avoir lieu (paragraphe 15(3)) et elle doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne fouillée (paragraphe 15(4)).

L'article 16 permettrait à un agent qui a des motifs raisonnables d'avoir des soupçons d'arrêter un moyen de transport, de monter à bord et de procéder à une fouille, de l'examiner ou d'en examiner le contenu ou d'ordonner qu'il soit conduit à un bureau de douane ou à un endroit convenant mieux à une fouille. Aux termes du paragraphe 16(2), un agent serait autorisé à fouiller des bagages ou à ordonner qu'ils soient conduits à un bureau de douane ou à un endroit convenant mieux à une fouille.

L'article 17 permettrait à un agent ayant des motifs raisonnables d'ouvrir du courrier destiné à l'importation ou à l'exportation. Le paragraphe 17(2) interdirait d'ouvrir des envois de 30 grammes ou moins à moins : a) que le destinataire y consente ou b) que l'expéditeur y ait consenti et ait rempli et joint une étiquette conformément à l'article 116 du *Règlement détaillé de la Convention postale*. L'agent serait autorisé à faire ouvrir un envoi de 30 grammes ou moins en sa présence, soit par le destinataire, soit par l'expéditeur.

Les articles 18 à 20 énoncent les dispositions proposées concernant la saisie. Aux termes du paragraphe 18(1), un agent pourrait saisir des fonds s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction au paragraphe 12(1) (c.-à-d., que les fonds n'ont pas été déclarés). Aux termes de l'article 23, les fonds seraient réputés confisqués à partir du moment où il y a eu contravention, et aucune autre mesure ne serait nécessaire pour procéder à la confiscation.

L'agent devrait rendre les fonds sur versement d'une amende (à déterminer par règlement) à moins qu'il ait des motifs raisonnables de soupçonner que ces fonds ont une origine criminelle (paragraphe 18(2)).

Aux termes du paragraphe 18(3), un agent qui saisit des fonds devrait fournir un avis écrit de la saisie, dans lequel il y aurait lieu d'indiquer les procédures d'examen et d'appel prévues aux articles 25 à 30. Si les fonds n'étaient pas destinés à l'importation ou à l'exportation, l'avis serait adressé à la personne à qui ils ont été enlevés; s'ils étaient destinés à l'importation ou à l'exportation, c'est l'exportateur (si son adresse est connue) qui recevrait l'avis par courrier recommandé. L'agent serait également tenu d'informer toute personne dont il croit qu'elle serait en droit de faire une réclamation à titre de tiers aux termes de l'article 32.

L'article 19 permettrait à un agent de faire appel à d'« autres personnes » pour l'aider à procéder à la saisie ou à la rétention, cependant que l'article 20 lui ferait obligation de déclarer la saisie au commissaire et au Centre(26). **À l'étape du rapport, la Chambre des communes a amendé le projet de loi C-22 en y ajoutant un nouvel article 19.1 lequel oblige l'agent qui saisit des espèces ou des effets en vertu du paragraphe 18(1) à consigner par écrit les motifs de sa décision.**

L'article 21 permettrait à un agent d'obtenir, auprès de Postes Canada, tout envoi postal expédié du Canada à un pays étranger et qui contiendrait « ou serait soupçonné de contenir » des fonds à déclarer. À moins que l'envoi ne soit saisi ou retenu, il serait considéré comme étant en cours de transmission postale. Si l'envoi est saisi ou retenu, Postes Canada devrait en être informé dans les 60 jours. L'agent serait tenu de traiter le courrier saisi conformément à la Loi et aux lois applicables aux douanes, puis de le renvoyer à Postes Canada.

L'article 22 exigerait que les fonds confisqués aux termes du paragraphe 14(5) et les fonds saisis ou les amendes versées aux termes du paragraphe 18(2) soient remis sans délai au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada. La confiscation ne serait définitive que sous réserve de l'application des procédures d'examen et d'appel prévues aux articles 25 à 30.

*Examen et appel*

Aux termes de l'article 25, la personne à qui l'on a enlevé des fonds ou leur propriétaire en titre aurait 30 jours à partir de la saisie pour demander une décision du ministre concernant la question de savoir si le paragraphe 12(1) a effectivement été enfreint. L'avis de demande devrait être fait par écrit et être remis à l'agent ou à un autre agent d'un bureau de douane se trouvant à proximité de l'endroit où la saisie a eu lieu. Une fois la demande reçue, il faudrait que, aux termes du paragraphe 26(1), le commissaire(27) envoie au demandeur, sans délai et par courrier recommandé, « un avis exposant les circonstances de la saisie à l'origine de la demande ». Le paragraphe 26(2) accorderait 30 jours à la personne pour fournir des éléments de preuve. À l'échéance de cette période de 30 jours, le ministre aurait 90 jours pour rendre une décision (paragraphe 27(1)). Si des accusations de recyclage d'argent ont été portées, le ministre peut reporter sa décision au plus tard 30 jours après la disposition de la plainte (paragraphe 27(2)). Une fois la décision rendue, le ministre serait tenu d'en informer la personne sans délai (paragraphe 27(3)).

Aux termes de l'article 28, si le ministre décide que le paragraphe 12(1) n'a pas été enfreint, il lui faudrait en informer le ministre des Travaux publics, qui serait quant à lui tenu de rembourser l'amende ou les fonds selon le cas. S'il considère que la Loi a été enfreinte, le paragraphe 29(1) lui permettrait : a) de rembourser les fonds sur versement d'une amende ou sans pénalité, b) de rembourser la pénalité ou c) sous réserve d'une ordonnance judiciaire rendant compte d'une réclamation de la part d'un tiers, de confirmer la confiscation à la Couronne. Si l'article a été vendu ou aliéné conformément à la *Loi sur l'administration des biens saisis*, le paragraphe 29(2) prévoit que le paiement ne peut dépasser le prix de vente de l'article moins les coûts afférents.

Le paragraphe 30(1) accorderait 90 jours pour faire appel de la décision du ministre devant la Cour fédérale. Si la décision est cassée en appel, mais que l'on a déjà aliéné l'article saisi, le montant à verser ne peut dépasser le prix de vente de l'article moins les coûts afférents (paragraphe 30(4)).

*Revendications de tiers*

L'article 32 énonce les procédures ayant trait aux revendications de tiers à l'égard des fonds saisis. Toute personne autre que celle à qui les fonds ont été enlevés aurait le droit, dans les 60 jours suivant la confiscation, d'adresser une demande à la cour supérieure de la province pour qu'elle rende, aux termes de l'article 33, une ordonnance déclarant la nature et l'ampleur de l'intérêt de cette personne à l'égard des fonds saisis et précisant que cet intérêt n'est pas touché par la saisie. Le juge qui reçoit une demande de ce genre fixerait une date d'audience dans les 30 jours. Le requérant devrait envoyer un avis au commissaire dans les 15 jours suivant l'établissement de cette date.

Si le tribunal est convaincu que les requérants : ont acquis l'intérêt en question de bonne foi avant que l'infraction ait eu lieu, ne sont pas complices de l'infraction et ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour s'assurer que les fonds seraient déclarés, ils pourraient obtenir une ordonnance déclarant que leur intérêt n'est pas touché par la saisie et indiquant la nature et l'ampleur de leur intérêt au moment de l'infraction.

L'article 34 prévoit le droit d'appel de la décision d'un juge devant la cour d'appel de la province, selon la définition fournie à l'article 2 du *Code criminel*. Les appels seraient régis par la procédure ordinaire de la cour d'appel.

Informé qu'une personne a obtenu une ordonnance, le ministre des Travaux publics serait tenu de rembourser les fonds ou de verser un montant égal à l'intérêt du requérant dans les fonds en question, selon les dispositions de l'ordonnance. Là encore, le montant à verser ne pourrait dépasser le prix de vente (d'aliénation) de l'article saisi moins les coûts afférents (paragraphe 35(2)).

*Divulgation et ententes de partage d'information*

L'article 36 prévoit des dispositions concernant la divulgation d'information par le Centre. Cette divulgation serait assujettie aux termes du projet de loi et au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*(28). L'« information » engloberait : a) l'information fournie conformément aux exigences de déclaration prévues au paragraphe 12(1), b) toute autre information obtenue aux fins de la Partie 2, et c) l'information issue des activités a) et b). En effet, le Centre ne serait pas autorisé à révéler les renseignements recueillis ou les résultats de ses calculs et enquêtes issus de ces renseignements, sauf aux termes de l'article 36.

Un agent qui aurait des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements ont à voir avec une enquête ou une poursuite concernant une infraction de recyclage d'argent pourrait les révéler au service de police qui convient (paragraphe 36(2)). **À l'étape du rapport, la Chambre des communes a modifié le projet de loi C-22 en y ajoutant le nouveau paragraphe 36(3.1) lequel oblige l'agent qui communique des renseignements en vertu des paragraphes 36(2) ou (3) de consigner par écrit les motifs de sa décision.**

Un « fonctionnaire », qui, aux termes du paragraphe 36(6), s'entend d'une personne qui a obtenu des renseignements ou y a eu accès dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la Partie 2, serait autorisé, aux termes du paragraphe 36(4), à révéler ces renseignements afin de remplir ses fonctions en vertu de cette partie. Sous réserve de l'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 34 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un fonctionnaire serait tenu de se conformer à toute ordonnance judiciaire rendue dans le cadre de poursuites au criminel ou de poursuites aux termes de la Partie 2(29).

Le paragraphe 38(1) autoriserait le ministre du Revenu national, avec le consentement du ministre responsable du Centre (qui serait désigné par le gouverneur en conseil), à communiquer à des États étrangers ayant le même genre d'exigences en matière de déclaration les renseignements relatifs aux

fonds importés et exportés entre ce pays et le Canada. L'Agence des douanes et du revenu du Canada recevrait ces renseignements pour le compte du Canada, et un organisme étranger doté des mêmes pouvoirs et fonctions recevrait ces renseignements pour le compte de l'autre pays. Toute information communiquée dans le cadre d'une entente de ce genre serait transmise au Centre et serait, aux fins du principe de la confidentialité, considérée comme ayant été déclarée aux termes de l'article 12.

Si une entente est conclue aux termes du paragraphe 38(1), une personne qui fait passer des devises ou des instruments monétaires du Canada à un pays étranger et qui remplit les exigences du pays étranger en matière de déclaration serait réputée avoir rempli les exigences du Canada en la matière (paragraphe 38(2)).

Le paragraphe 39(1) autoriserait le ministre (et le paragraphe 39(2) autoriserait le commissaire) à permettre à un agent ou à une catégorie d'agents de remplir certaines fonctions conférées au ministre aux termes de la Partie 2.

3. Partie 3 – Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (articles 40 à 72)

L'article 40 énonce les objectifs du Centre. L'article 41 permettrait de créer le Centre, qui exercerait ses pouvoirs à titre d'agent de la Couronne.

Aux termes de l'article 42, le ministre responsable du Centre (qui serait désigné par le gouverneur en conseil) serait autorisé à « donner des instructions au Centre sur les matières qui, selon lui, touchent notablement des questions d'ordre public et les orientations stratégiques du Centre ». Une instruction du ministre ne serait pas considérée comme un texte réglementaire aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires* et il ne serait donc pas obligatoire de la publier. De plus, le ministre serait autorisé à faire appel à des conseillers concernant toute question relevant de son pouvoir.

Le gouverneur en conseil nommerait un directeur pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable pour une durée totale de 10 ans. Le directeur assumerait les fonctions de directeur général du Centre et rendrait compte au ministre. L'administration centrale du Centre serait située dans la région de la capitale nationale, bien qu'il soit possible d'ouvrir d'autres bureaux avec l'autorisation du ministre (articles 43 à 48).

*Perception et divulgation par le Centre*

L'article 52 ferait obligation au directeur : de rendre des comptes de temps à autre au ministre, de le renseigner régulièrement « sur toutes matières qui pourraient toucher notablement les questions d'ordre public et les orientations stratégiques du Centre », de révéler tous les renseignements que le ministre estime utiles dans l'exercice de ses fonctions et de révéler à toute personne conseillant le ministre les renseignements qu'elle estime utiles dans l'exercice de ses fonctions. L'article 53, par contre, interdirait au directeur de révéler des renseignements aux termes de l'article 52 s'ils devaient permettre de révéler, directement ou indirectement, l'identité d'une personne ayant remis un rapport au Centre ou d'une personne ou d'une entité mentionnée dans ce rapport.

L'article 54 permettrait au Centre de : recevoir les rapports prévus dans les Parties 1 et 2, de recueillir de l'information accessible au public ou par l'entremise de banques de données commerciales, notamment, si une entente a été conclue en ce sens, des renseignements contenus dans des banques de données gouvernementales fédérales ou provinciales entretenues à des fins d'exécution de la loi, d'analyser et d'évaluer les rapports et les renseignements et, sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*(30), de conserver des rapports et des renseignements pendant au moins cinq ans, mais pas plus de huit ans.

L'article 55 interdirait au Centre et aux autres personnes qui ont accès à l'information dans le cadre de leurs fonctions de divulguer des renseignements sauf aux termes des paragraphes 55(3), (4) et (5), de l'article 52 (voir ci-dessus), du paragraphe 58(1), de l'article 65 et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Aux termes du paragraphe 55(3), le Centre serait autorisé à divulguer de l'information : a) aux services de police compétents, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'information a trait à une enquête ou à une poursuite concernant le recyclage de l'argent, b) à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, s'il estime que l'information a trait à une infraction relative au paiement de droits ou à une évasion fiscale, c) au SCRS, s'il considère que l'information a trait à des menaces à la sécurité du Canada et d) à Citoyenneté et Immigration. Dans ce dernier cas, le Centre devrait déterminer si l'information permet de « promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles »(31) ou de déterminer si un arrivant est une « personne non admissible »(32), un résident permanent faisant l'objet d'une mesure d'expulsion (aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration*)(33) ou l'auteur d'une infraction aux termes des articles 94.1, 94.2, 94.4, 94.5 ou 94.6 de la *Loi sur l'immigration* (infractions relatives au trafic de passagers).

Les paragraphes 55(4) et (5) permettraient de communiquer des renseignements à un État étranger ou à un organisme international, si une entente en ce sens a été négociée par le ministre aux termes du paragraphe 56(1), à condition que le Centre ait des motifs raisonnables de croire que l'information a trait au recyclage de l'argent ou à une infraction « essentiellement similaire ». **Le Centre serait tenu de consigner par écrit les raisons de toutes les décisions prises en vertu du paragraphe 55(3) ou des alinéas 55(4a) ou (5)a).** Le paragraphe 55(6) permettrait à « toute personne » de divulguer de l'information si cela est nécessaire dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions aux termes de la Partie 3. Le paragraphe 55(7) préciserait le type d'information qui pourrait être divulgué, notamment : le nom du client, de l'importateur ou de l'exportateur, le lieu de l'opération et le montant, le type ou la valeur de cette opération, les numéros d'opération ou de compte et « tout autre renseignement analogue désigné par règlement ».

Comme on l'a vu, le paragraphe 56(1) permettrait au ministre de conclure des ententes internationales de partage d'information et le paragraphe 56(2) permettrait au Centre de conclure des ententes du même genre avec l'approbation du ministre. Ces ententes devraient limiter l'utilisation de l'information aux fins spécifiques des enquêtes ou des poursuites pour recyclage de l'argent ou des infractions « essentiellement similaires ». De même, l'article 57 limiterait explicitement l'utilisation des renseignements divulgués aux fins prévues par la Loi.

L'article 58 permettrait au Centre : d'informer les personnes ayant fait un rapport aux termes des articles 7 et 9 des mesures qui ont été prises, de procéder à des recherches sur le recyclage de l'argent (et d'élaborer des mesures de dépistage, de prévention et de dissuasion) et de renseigner le public, les autorités d'exécution de la loi et les parties intéressées sur leurs obligations aux termes de la Loi, sur la nature et l'ampleur du recyclage de l'argent au Canada et sur les mesures de prévention.

L'article 59 dispose que le Centre et toute personne ayant obtenu de l'information dans l'exercice de ses fonctions (autrement qu'aux termes de la Partie 2) doivent se conformer à toute assignation de témoin, à toute ordonnance de production ou à toute procédure obligatoire relevant d'un tribunal *à condition seulement* que cela ait trait à une infraction relative au recyclage de l'argent ou à des accusations portées eu égard à une infraction prévue dans la présente loi. Cette obligation serait également assujettie à l'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 34 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (voir l'annexe 2). Aucun mandat de perquisition ne saurait être délivré concernant le Centre.

Le procureur général pourrait faire une demande *ex parte* en vertu de l'article 60, qui énonce les conditions de la demande, et il devrait fournir un affidavit décrivant les faits donnant lieu à la conviction raisonnable qu'une personne au sujet de laquelle on veut obtenir des renseignements a commis une infraction et que l'information recherchée a « vraisemblablement une valeur importante ». S'il est convaincu des motifs du procureur général et s'il existe « des motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt public » de permettre l'accès à l'information, le juge serait autorisé à ordonner au directeur – ou toute autre personne désignée – de permettre à un agent de police d'avoir accès à ces renseignements. L'ordonnance pourrait être délivrée « sous réserve des conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public ». L'ordonnance d'un juge d'une province peut être exécutée dans une autre province une fois qu'elle est entérinée par un juge de cette autre province.

Le paragraphe 60(8) permettrait au directeur, malgré une ordonnance judiciaire, de s'opposer à la divulgation de renseignements si : a) il n'y est pas autorisé en raison d'un traité, d'une convention ou d'une autre entente à caractère bilatéral ou international, b) le document ou l'information est de l'ordre du secret professionnel, c) l'information ou le document est scellé par un tribunal compétent, d) la divulgation ne serait pas dans l'intérêt public. La validité de l'objection serait établie par le juge en chef de la Cour fédérale (ou par un juge de cette Cour désigné par le juge en chef) (paragraphe 60(9)). Tout appel serait adressé à la Cour d'appel fédérale.

*Mesures d'application de la loi*

L'article 62 permettrait à une personne autorisée d'« examiner les documents et les activités » de toute personne ou entité à laquelle s'applique la Loi, afin de s'assurer qu'elle se conforme aux exigences de la Partie 1 en matière de déclaration. Elle aurait entre autres le droit de « pénétrer à toute heure convenable dans tout local, autre qu'une habitation, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à l'application de ... ». Elle pourrait également avoir accès aux ordinateurs, examiner des données et reproduire des documents. La personne responsable des lieux serait tenue de l'aider et de se conformer à toutes les demandes d'information raisonnables.

L'article 63 dispose qu'une personne autorisée qui désire pénétrer dans un domicile privé doit obtenir un mandat par l'entremise d'une demande *ex parte* adressée à un juge de paix, où seront énoncés les motifs raisonnables de croire que : les prémisses contiennent les documents utiles, qu'il est nécessaire d'entrer dans le domicile et que- l'accès au domicile a été refusé ou qu'il y a de bonnes chances qu'il soit refusé.

L'article 65 permettrait au Centre de communiquer à des organismes d'exécution de la loi des renseignements dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont des éléments de preuve eu égard à une infraction à la Partie 1.

L'article 64 a trait à la question du secret professionnel liant un avocat à son client. Si un avocat affirme qu'un document est confidentiel, l'agent autorisé n'aurait pas le droit de l'examiner ou de le reproduire. Le document serait alors mis sous scellé, identifié et conservé pour en assurer la protection jusqu'à ce que la question soit tranchée par un juge de la cour supérieure compétente ou de la Cour fédérale. La demande serait entendue en privé et tranchée « sommairement » avec exposé des motifs. Si la plainte est accueillie, le document serait renvoyé à l'avocat; si elle est rejetée, l'avocat serait tenu de laisser un agent inspecter le document. Comme l'obligation de secret peut être levée non par l'avocat, mais par le client, celui-ci peut décider de le faire. Pour permettre à l'agent autorisé de demander la levée du secret professionnel au client, l'avocat serait tenu de lui fournir le nom et l'adresse du client.

*Contrats et ententes*

L'article 66 permettrait au Centre de conclure des contrats ou des ententes avec des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux et « avec toute autre (personne ou) organisation, au Canada ou à l'étranger, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien ». Les ententes sur l'accès à l'information des banques de données devraient préciser la nature et les limites de l'accès. Le paragraphe 66(3) réserverait au ministre le droit de conclure des ententes aux termes du paragraphe 56(1).

*Procédures juridiques*

L'article 68 dispose que les actions intentées contre le Centre pourraient l'être au nom du Centre lui-même dans le cadre d'un tribunal compétent si le Centre n'est pas un agent de la Couronne. L'article 69 dispose qu'aucune action ne pourrait être intentée contre le directeur ou un employé du Centre pour quelque chose qu'ils auraient fait ou omis de faire de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 70 assujettirait explicitement les recettes et les dépenses du Centre à l'examen du vérificateur général.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur devrait, conformément à l'article 71, présenter un rapport annuel sur l'année antérieure au ministre, qui serait tenu de le déposer au Parlement. **Le rapport devrait comprendre notamment une description des lignes directrices et politiques de gestion du Centre portant sur la protection des droits et libertés de la personne.**

L'article 72 prévoit qu'un comité du Parlement effectuerait un examen de l'application et du fonctionnement de la Loi au bout de cinq ans.

4. Partie 4 - Règlements (article 73)

L'envergure du pouvoir de réglementation prévu pour le gouverneur en conseil est énoncée à l'article 73. La réglementation serait publiée au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur proposée, et les intéressés auraient la possibilité raisonnable de faire connaître leurs observations.

5. Partie 5 – Infractions et peines (articles 74 à 82)

Aux termes de l'article 74, toute personne qui enfreint sciemment l'article 6 (tenir et conserver des registres), le paragraphe 12(4) (répondre aux questions d'un agent et se conformer à ses demandes), le paragraphe 36(1) (fonctionnaire divulguant sans autorisation des renseignements déclarés), l'article 37 (fonctionnaire utilisant de l'information sans autorisation), les paragraphes 55(1) ou (2) (divulgation non autorisée d'information par le Centre, une personne ou un employé), l'article 57 (utilisation non autorisée d'information), le paragraphe 62(2) (refus d'aider à une fouille) ou le paragraphe 64(3) (refus de mettre sous scellé et de conserver un document), ou le règlement serait coupable d'une infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 dollars et/ou d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement ou, sur mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 dollars et/ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Aux termes de l'article 75, toute personne ayant enfreint l'article 7 (obligation de déclarer une opération soupçonnée d'avoir trait au recyclage de l'argent) serait coupable d'une infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 dollars et/ou d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et, dans le cas d'une infraction subséquente, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 dollars et/ou d'une peine maximale de un an d'emprisonnement ou, sur mise en accusation, d'une amende maximale de 2 000 000 dollars et/ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Aux termes de l'article 76, toute personne ayant enfreint l'article 8 (divulgation d'un rapport établi aux termes de l'article 7) serait coupable d'une infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité (34) ou sur mise en accusation, d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Aux termes du paragraphe 77(1), toute personne ayant enfreint le paragraphe 9(1) (défaut de présenter un rapport au Centre) ou 9(3) (établissement de la liste des clients exemptés par règlement) serait coupable d'une infraction passible, seulement sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 000 dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 000 dollars pour les infractions subséquentes. Le paragraphe 77(2) prévoit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 77(1) s'il est établi qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

L'article 78 étendrait la responsabilité d'une infraction à la Loi à tous les agents, administrateurs et autres représentants de la personne ou de l'entité qui a ordonné ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, même si la personne ou l'entité en question n'est pas poursuivie ou condamnée.

La preuve qu'un employé ou un agent non identifié de l'accusé a enfreint l'article 75 ou 77 serait jugée suffisante pour condamner l'accusé (article 79). Là encore, la défense de toute personne ayant exercé « toute la diligence convenable » pour empêcher l'infraction est prévue au paragraphe 79(2).

Aux termes de l'article 80, un agent de police (ou une personne dirigée par lui) serait réputé ne pas enfreindre les articles 74 à 77 s'il « accomplit l'un des actes mentionnés à ces articles dans le cadre

d'une enquête portant sur une infraction de recyclage des produits de la criminalité ».

Le délai de prescription des poursuites dans le cas des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité aux termes des articles 74 à 77 serait de un an (article 81). Il n'y aurait pas prescription dans le cas des mises en accusation.

L'article 82 permettrait d'intenter une poursuite judiciaire devant un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités, même si l'infraction a été perpétrée ailleurs.

6. Partie 6 - Disposition transitoire, modifications corrélatives et conditionnelles, abrogation et entrée en vigueur (articles 83 à 99)

L'article 83 prévoit que la réglementation afférente à la *LRPC* en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-22 resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation soit promulguée en vertu de la nouvelle loi. Le règlement actuel serait réputé avoir été promulgué en vertu du projet de loi C-22.

L'article 84 modifierait l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* pour inclure le Centre dans la définition des « institutions fédérales ». L'effet de cette modification serait le suivant :

1. Permettre que le ministre désigné publie, aux termes du paragraphe 3(1), un rapport contenant : a) une description de l'organisation et des responsabilités de chacune des institutions fédérales, avec des détails sur les programmes et les fonctions de chaque division ou direction de ces institutions, b) une description de tous les types de documents se trouvant sous le contrôle de chacune des institutions, avec suffisamment de détails pour faciliter l'exercice du droit d'accès en vertu de la présente loi, c) une description de tous les guides utilisés par les employés de chacune des institutions fédérales dans le cadre de l'application ou du fonctionnement des programmes et activités de ces institutions, et d) le titre et l'adresse de l'agent à qui, dans chacune de ces institutions, il convient d'adresser les demandes d'accès aux documents en vertu de la présente loi.

2. Placer le Centre dans le champ d'application de la Loi aux fins de l'article 68, qui dispose que « la présente loi ne s'applique pas aux documents suivants : a) les documents publiés ou mis en vente dans le public; b) les documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public; c) les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale, au Musée des beaux-arts du Canada, au Musée canadien des civilisations, au Musée canadien de la nature ou au Musée national des sciences et de la technologie par ou pour des personnes ou organisations extérieures *aux institutions fédérales* »[non souligné dans le texte].

3. Le paragraphe 70(1) dispose que le ministre désigné est responsable : a) du contrôle des modalités de tenue et de gestion des documents relevant des *institutions fédérales* dans le but d'en assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements relatifs à l'accès aux documents.

L'article 85 modifierait l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information,* pour y inclure un renvoi à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et une référence correspondante aux alinéas 55(1)*a*), *d*) et *e*). Comme le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* interdit au chef d'une institution fédérale de divulguer les documents demandés en vertu de la Loi qui contiennent des renseignements dont la divulgation est limitée par ou en vertu de l'annexe II, la modification aurait pour effet d'interdire la divulgation de renseignements prévue par les alinéas 55(1)*a*), *d*) et *e*), à savoir :

> **55.** (1) Sous réserve de l'article 52, des paragraphes (3), (4) et (5) et 58 (1), de l'article 65 et du paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

a) contenus dans une déclaration visée à l'article 7;

b) contenus dans une déclaration visée à l'article 9;

c) contenus dans une déclaration - complète ou non - visée au paragraphe 12(1) ou un rapport visé à l'article 20;

d) se rapportant à des soupçons d'activités de recyclage des produits de la criminalité qui lui sont transmis volontairement;

e) préparés par le Centre à partir de renseignements visés aux *alinéas a)* à *d)*;

f) tout autre renseignement semblable qui peut être ordonné.

L'article 86 modifierait le paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour y inclure un renvoi à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, ce qui permettrait aux agents de demander à Postes Canada et d'obtenir du courrier en cours de transmission.

L'article 87 modifierait les paragraphes 42(2) et (3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour y inclure un renvoi à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, de sorte que du courrier communiqué à un agent serait réputé rester « en cours de transmission » à moins qu'il soit saisi. Les modifications aux paragraphes 42(2.1) et (3) exigeraient que les douanes informent en bonne et due forme Postes Canada de la saisie de courrier. La dernière modification préciserait que le courrier communiqué à un agent devrait être traité conformément aux lois applicables.

L'article 88 modifierait l'article 48 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour y inclure un renvoi à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, ce qui permettrait à un agent d'ouvrir, de conserver, de cacher, de retarder ou de détenir du courrier sans commettre une infraction.

L'article 89 modifierait le paragraphe 488.1(11) du *Code criminel* pour y inclure un renvoi à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*. Le paragraphe 488.1 du *Code criminel* énonce la procédure permettant de trancher les plaintes relatives au secret professionnel liant l'avocat à son client relativement aux documents remis à l'avocat. La modification éliminerait du champ d'application de cet article les plaintes analogues présentées en vertu de la *LRPC*. Comme on l'a vu, la *LRPC* prévoit une procédure à cet égard dans le cadre des enquêtes effectuées en vertu de cette loi.

L'article 90 modifierait l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour inclure le Centre dans la définition des « autres institutions fédérales », de sorte que le Centre aurait les obligations imputées aux « institutions fédérales » dans cette loi.

L'article 91 modifierait, pour des raisons analogues, la Partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Les articles 92 à 96 modifieraient plusieurs dispositions de la *Loi sur l'administration des biens saisis* pour autoriser le ministre à gérer les biens confisqués en vertu du paragraphe 14(5), saisis en vertu du paragraphe 18(1) ou payés en vertu du paragraphe 18(2) de la *LRPC*, pour investir le ministre de la responsabilité de garder et de gérer ces biens et pour permettre le partage du produit de ces biens (ou de l'amende) conformément aux dispositions de la Loi ou du règlement afférent.

L'article 97 modifierait le projet de loi C-6 (*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques)*(35), ces modifications entrant en vigueur lorsque le projet de loi C-6 recevrait la sanction royale. **Le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 avril 2000(36).** L'objet du projet de loi C-6 est « de fixer des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir,

d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ».

Selon le paragraphe 5(1) du projet de loi C-6, toute « organisation » (terme qui semble ici, à toutes fins utiles, inclure effectivement les entreprises commerciales) devrait « se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1 », qui est un code élaboré par l'Association canadienne de normalisation de concert avec les parties intéressées (la conformité au code était tout d'abord censée être volontaire).

Le projet de loi C-6 n'a pas pour objet de recodifier les dispositions de l'annexe 1, mais d'exempter une organisation lorsque les circonstances s'y prêtent.

Selon le « neuvième principe » de l'annexe 1 du projet de loi C-6, il y a présomption en faveur de l'idée de permettre aux personnes d'avoir accès à l'information sur elles-mêmes : « Une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. » L'article 9 du projet de loi C-6, limite cependant ce droit d'accès, par exemple : a) lorsque la divulgation des renseignements révélerait de l'information sur un tiers sans le consentement de ce dernier (à moins que cette information soit une question de vie ou de mort, de santé ou de sécurité), b) lorsque la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'être préjudiciable i) à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales ou ii) aux activités d'exécution de la loi ou d'enquête au Canada ou à l'étranger, c) s'il y a revendication du secret professionnel entre avocat et client, d) lorsque la divulgation des renseignements risquerait de révéler de l'information commerciale confidentielle ou e) lorsque la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de menacer la vie ou la sécurité d'une autre personne.

Rappelons que, selon l'article 8 du projet de loi C-22, le fait de révéler qu'un rapport a été remis aux termes de l'article 7 ou de révéler le contenu de ce rapport serait considéré comme une infraction, mais seulement s'il y a « ... intention de nuire à une enquête criminelle ... » (*mens rea*). Aux termes de cette « faille » apparente, une personne au sujet de laquelle un rapport a été remis aux termes de l'article 7 pourrait, en invoquant légitimement les dispositions du projet de loi C-6 (et plus particulièrement celles du « neuvième principe »), demander : a) de confirmer si une organisation a remis un rapport aux termes de l'article 7 à son sujet, et b) le contenu de ce rapport à son sujet. L'organisation en question, à moins qu'elle puisse invoquer l'une des exemptions prévues à l'article 9, serait tenue de se conformer à cette demande, mais, comme elle ne le ferait pas dans l'intention de nuire à une enquête criminelle, elle ne serait pas réputée avoir commis une infraction aux termes de l'article 8. Il est clair que cette faille porte atteinte à l'intégrité de la procédure d'enquête.

Aux termes de la modification proposée, cette faille serait effectivement résorbée. Un nouvel article 9.1 serait ajouté au projet de loi C-6, qui disposerait que les personnes faisant l'objet d'un rapport aux termes de l'article 7 (soupçon de recyclage d'argent) *ne* peuvent *pas* avoir accès à leurs renseignements personnels et que l'organisation ne peut pas révéler si elle a fait un rapport aux termes de l'article 7 ou a eu accès à ce rapport.

Enfin, l'article 98 prévoit l'abrogation de la *LRPC* de 1991 et l'article 99, l'entrée en vigueur du projet de loi C-22 à une date « fixée par le gouverneur en conseil ».

## COMMENTAIRE

En mai 1998, le ministère du Solliciteur général du Canada a publié un *Document de consultation* dans l'intention de susciter des commentaires et des suggestions concernant un certain nombre de propositions destinées à améliorer le dépistage, la prévention et la dissuasion dans le domaine du recyclage de l'argent. Les lecteurs intéressés peuvent consulter ce document en direct, sur le site suivant : http://www.sgc.gc.ca/Epub/Pol/eConsultation/eConsultation.htm.

L'annexe I du *Document de consultation* fournit un résumé des propositions contenues dans le *Document* lui-même. L'objet plus général du document est de résumer les nombreux points de vue et suggestions auxquels il donnera lieu. L'annexe II comporte une liste d'une soixantaine de parties qui

ont fait parvenir des exposés écrits concernant le *Document de consultation* ainsi que la liste des 34 participants aux rencontres organisées par le ministère des Finances, qui ont eu lieu jusqu'ici dans l'ensemble du pays. Des commentaires ont été expédiés par de très nombreux représentants du gouvernement, des secteurs de l'exécution de la loi et de la sécurité et des secteurs juridiques et financiers. D'autres rencontres auront lieu avec les parties intéressées de la région de l'Atlantique au cours des deux prochains mois.

Les consultations révèlent un solide appui aux propositions contenues dans le *Document* et aux objectifs administratifs qu'elles recouvrent. Les répondants ont exprimé en majorité un appui modéré à vigoureux à la plupart des aspects d'un système obligatoire de déclaration des opérations douteuses. D'autres appuient le principe, mais s'inquiètent sur le plan technique. Très peu de répondants ont de sérieuses réserves à l'égard des propositions.

---

## ANNEXE 1

## INFRACTIONS CONCERNANT LE RECYCLAGE DE L'ARGENT DANS LES LOIS FÉDÉRALES

**Code criminel,** art. 462.31(1)

> Est coupable d'une infraction quiconque – de quelque façon que ce soit – utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits – ou en transfère la possession – dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :
>
> > (a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée ;
> >
> > (b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances,** art. 9

> 9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :
>
> > a) soit de la perpétration au Canada d'une infraction prévue par la présente partie, à l'exception du paragraphe 4(1)(37);
> >
> > b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'étranger qui, au Canada, aurait constitué une telle infraction;
> >
> > c) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*) ou un acte ou une omission visés à l'alinéa *b*), de la complicité après le fait à leur égard ou du fait de conseiller de les commettre.

**Loi sur l'accise,** par. 126.2 (1)

Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

*a*) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 233(1)(38) ou 240(1)(39);

*b*) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

**Loi sur les douanes,** art. 163.2

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

*a*) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153(40) ou 159(41), relativement à des spiritueux ou des produits du tabac;

*b*) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à

l'alinéa *a*), de la complicité après le fait à son égard, du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.

**Loi sur la corruption d'agents publics étrangers,** art. 5

5. (1) Commet une infraction quiconque utilise, envoie, livre à une personne ou en un lieu, transporte, modifie ou aliène des biens ou leur produit — ou en transfère la possession —, ou effectue quelque autre opération que ce soit à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

*a*) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3(42);

*b*) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction prévue à l'article 3.

---

## ANNEXE 2

**DIVERSES LOIS**

**Loi sur l'accès à l'information,** art. 36

36. *Pouvoirs du commissaire à l'information pour la tenue des enquêtes*

36. (1) Le commissaire à l'information a, pour l'instruction des plaintes déposées en vertu de la présente loi, le pouvoir :

*a*) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

*b*) de faire prêter serment;

*c*) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

*d*) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'institution pour ces locaux;

*e*) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa *d*) et d'y mener, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il estime nécessaires;

*f*) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des livres ou autres documents contenant des éléments utiles à l'enquête et trouvés dans les locaux visés à l'alinéa *d*).

36(2) *Accès aux documents*

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve, le commissaire à l'information a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

36(3) *Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures*

(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant

devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

36(4) *Frais des témoins*

(4) Les témoins assignés à comparaître devant le commissaire à l'information en vertu du présent article peuvent recevoir, si le commissaire le juge indiqué, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

36(5) *Renvoi des documents, etc.*

(5) Les personnes ou les institutions fédérales qui produisent des pièces demandées en vertu du présent article peuvent exiger du commissaire à l'information qu'il leur renvoie ces pièces dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire d'en réclamer une nouvelle production.

**Loi sur la protection des renseignements personnels,** art. 34

34. *Pouvoirs du commissaire à la protection de la vie privée pour la tenue des enquêtes*

34. (1) Le commissaire à la protection de la vie privée a, pour l'instruction des plaintes déposées en vertu de la présente loi, le pouvoir :

*a*) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables pour instruire et examiner à fond les plaintes dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

*b*) de faire prêter serment;

*c*) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

*d*) de pénétrer dans les locaux occupés par une institution fédérale, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'institution pour ces locaux;

*e*) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa *d*) et d'y mener, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il estime nécessaires;

*f*) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des livres ou autres documents contenant des éléments utiles à l'enquête et trouvés dans les locaux visés à l'alinéa *d*).

34(2) *Accès aux renseignements*

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le

droit de la preuve, le commissaire à la protection de la vie privée a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, qui relèvent d'une institution fédérale, à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada auxquels s'applique le paragraphe 70(1); aucun des renseignements auxquels il a accès en vertu du présent paragraphe ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

34(3) *Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures*

(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.

34(4) *Frais des témoins*

(4) Les témoins assignés à comparaître devant le commissaire à la protection de la vie privée en vertu du présent article peuvent recevoir, si le Commissaire le juge indiqué, les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

34(5) *Renvoi des documents, etc.*

(5) Les personnes ou les institutions fédérales qui produisent des pièces demandées en vertu du présent article peuvent exiger du commissaire à la protection de la vie privée qu'il leur renvoie ces pièces dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire d'en réclamer une nouvelle production.

**Loi sur l'immigration,** *par. 19(1) et 19(2)*

*Personnes non admissibles*

*19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :*

*a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :*

(i) soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

*b*) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou

future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires - n'impliquant pas l'aide sociale - ont été prises en vue d'assurer leur soutien;

*c*) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

*c*.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans

sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction, ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

(ii) soit commis un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans,

sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

*c*.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait - acte ou omission - qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

*d*) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles :

(i) soit commettront une ou plusieurs infractions qui peuvent être punissables par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la

*Loi sur les contraventions*,

(ii) soit se livreront à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction qui peut être punissable par mise en accusation aux termes d'une loi fédérale;

*e*) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit commettront des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit, pendant leur séjour au Canada, travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force,

(iii) soit commettront des actes de terrorisme,

(iv) soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle :

(A) soit commettra des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force,

(C) soit commettra des actes de terrorisme;

*f*) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit se sont livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

(iii) soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée :

(A) soit à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit à des actes de terrorisme, le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

*g*) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou

qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation;

*h*) celles qui, de l'avis d'un arbitre, ne sont pas de véritables immigrants ou visiteurs;

*i*) celles qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55;

*j*) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

*k*) celles qui constituent un danger envers la sécurité du Canada, sans toutefois appartenir à l'une des catégories visées aux alinéas e), f) ou g);

*l*) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

19(2) *Autorisation de séjour à des personnes non admissibles*

(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui:

a) ont été déclarés coupables au Canada d'un acte criminel ou d'une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire et qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la *Loi sur les contraventions*;

*a*.1) sont des personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction, ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

(iii) soit commis un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

*b*) sont des personnes :

(i) soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'au moins deux infractions qui sont punissables, aux termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui ne découlent pas des mêmes faits, à l'exception d'une infraction désignée à titre de contravention sous le régime de la *Loi sur les contraventions*,

(ii) soit dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles étaient commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,

(iii) soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'une infraction qui est punissable, aux termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire - autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* - et dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale, lorsque la totalité ou une partie de la peine infligée a été purgée ou devait l'être dans les cinq ans qui précèdent la date de leur demande d'admission;

*c*) accompagnent un membre de leur famille qui ne peut être admis ou n'est pas par ailleurs autorisé à entrer au Canada;

*d*) soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

27. *Rapports défavorables : résidents permanents*

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas :

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*c*.2), *d*), *e*), *f*), *g*), *k*) ou *l*);

*a*.1) est une personne qui a, à l'étranger :

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans,

sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction, ou depuis la commission du

fait ou son omission, selon le cas;

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait - acte ou omission – qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans,

sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction, ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

*a*.2) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans et qui est :

(i) soit un acte criminel,

(ii) soit une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire;

*a*.3) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a, à l'étranger :

(i) soit été déclaré coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a.2),

sauf s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de la peine lui ayant été infligée pour l'infraction, ou depuis la commission du fait ou son omission, selon le cas;

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait - acte ou omission – qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa *a*.2),

sauf s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction ou depuis la commission du fait ; ou son omission, selon le cas;

*b*) a sciemment contrevenu aux conditions dont était assorti son droit d'établissement;

*c*) [Abrogé, 1992, ch. 49, art. 16]

*d*) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* :

(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,

(ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

*e*) a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa – ou autre document relatif à son admission - faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

*f*) manque délibérément à son obligation de subvenir à ses besoins ou à ceux d'une personne à charge - membre de sa famille - au Canada;

*g*) appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)*j*) et a obtenu le droit d'établissement après l'entrée en vigueur de cet alinéa;

*h*) est devenu membre de la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19 (1)j)après l'entrée en vigueur de cet alinéa.

**INFRACTIONS PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À L'IMMIGRATION**

94.1 *Incitation à entrer au Canada*

94.1 Quiconque incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à entrer au Canada, ou organise ou tente d'organiser l'entrée d'une telle personne au Canada, tout en sachant qu'elle n'est pas munie d'un visa, d'un passeport ou d'un document de voyage en cours de validité requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars ou un emprisonnement maximal de un an, ou les deux.

94.2 *Idem*

94.2 Quiconque incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager à entrer au Canada un groupe de dix personnes ou plus, ou organise ou tente d'organiser l'entrée au Canada d'un groupe de dix personnes ou plus, tout en sachant que celles-ci ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars ou un emprisonnement maximal de dix ans, ou les deux.

94.4 *Débarquement de personnes en mer*

94.4 Tout responsable, ou membre du personnel, d'un moyen de transport maritime qui débarque ou tente de débarquer en mer une personne ou un groupe de personnes, ou autorise ou tente d'autoriser un tel débarquement, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager cette ou ces personnes à entrer au Canada en contravention avec la présente loi ou ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent

mille dollars ou un emprisonnement maximal de dix ans, ou les deux.

94.5 *Incitation à faire une fausse déclaration*

94.5 Quiconque, en connaissance de cause, engage, incite, aide ou encourage ou tente d'engager, d'inciter, d'aider ou d'encourager une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse, dans le cadre de la revendication par celle-ci du statut de réfugié au sens de la Convention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars ou un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux.

94.6(1) *Infractions : immigrants investisseurs*

94.6 (1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs au ministre concernant la demande d'agrément d'une entreprise ou d'un fonds ou dans le rapport exigé relativement à une entreprise ou à un fonds agréés;

b) fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses concernant une entreprise ou un fonds agréés ou des déclarations fausses quant au fait qu'une entreprise ou qu'un fonds sont agréés;

gère ou contrôle une entreprise ou un fonds agréés sans respecter une condition de l'agrément;

c) omet d'accomplir un acte auquel il est tenu aux termes de l'alinéa 102.001(2) b) ou de l'article 102.003.

---

(1) « Des propositions plus détaillées concernant l'information qui doit être contenue dans les déclarations et la manière dont ces déclarations doivent être communiquées au Centre seront élaborées lorsque les activités du Centre seront mieux définies, après plus ample consultation des parties prenantes », *Finances Canada, Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité – Document de consultation : 1*. On peut le trouver sur le site web http://www.fin.gc.ca/Monlaun/monlaun1_e.html

(2) Finances Canada, communiqué intitulé « Document d'information concernant la nouvelle loi sur le recyclage des produits de la criminalité », Ottawa, 31 mai 1999.

(3) Quirk, Peter, J., *Macroeconomic Implications of Money Laundering*, document de travail, Fonds monétaire international, juin 1996, p. 1.

(4) Tanzi, Vito, *Money Laundering and the International Financial System*, document de travail, Fonds monétaire international, mai 1996, p. iii.

(5) Finances Canada, communiqué.

(6) Les 26 États membres du GAFI sont les suivants : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, Hong Kong (Chine), l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède, la Suisse, la Turquie, et les États-Unis.

(7) Baker, Raymond W., « The Biggest Loophole in the Free-Market System », *Washington Quarterly*, no 22, automne 1999, p. 29-46.

(8) Rapport *du sénateur Kerry : Drug Money Laundering and Banks and Foreign Policy, A Report on Anti-Money Laundering Law Enforcement and Policy* (publié en février 1990), cité dans l'ouvrage de Margaret Beare et Stephen Schneider intitulé *Tracing of Illicit Funds : Money Laundering in Canada*, (Solliciteur général du Canada), p. 1.

(9) Beare, Margaret, *Criminal Conspiracies : Organized Crime in Toronto*, Nelson, Toronto, 1996, p. 115.

(10) *Ibid.*

(11) *Ibid.*, p. 121.

(12) *Ibid.*

(13) Une *Loi modifiant le Code criminel, la Loi des aliments et drogues, et la Loi sur les stupéfiants.*

(14) Il s'agit entre autres de corruption d'auxiliaires de la justice et de fonctionnaires, de fraudes à l'égard de l'État, d'abus de confiance de la part de fonctionnaires publics, de corruption des mœurs, de pornographie enfantine, d'exploitation d'une maison de jeux et paris, de participation à des paris et à des paris collectifs, de prise de paris, d'exploitation d'une maison de débauche commune pour la prostitution juvénile, de meurtre, de vol, d'extorsion, de taux d'intérêt criminels, de contrefaçon, de mise en circulation de faux documents, de fraude, de manipulation frauduleuse d'opérations boursières, de manœuvres frauduleuses pour augmenter la valeur de l'argent, de commissions secrètes, d'incendie criminel, de possession ou de mise en circulation de monnaie contrefaite. La criminalité organisée comprend aussi la possession de biens obtenus par une infraction relative à une substance désignée.

(15) *R.* v. Hayes (1995), 104 C.C.C. (3d) 316, p. 321.

(16) Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-61, *Procès-verbaux*, 2e session, 33e législature, 5 novembre 1987, no 1, p. 12-18; Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Procès-verbaux*, 2e session, 33e législature, 14 juillet 1988, 86:9-11; Morris, Christopher, *Money Laundering and Bank Reporting Requirements*, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2 novembre 1989.

(17) GAFI, *Rapport annuel 1997-1998*, Paris, juin 1998, p. 13, par. 42.

(18) *Ibid.*, p. 12-13, par. 39-41.

(19) DORS/98-439, 26 août 1998.

(20) Communiqué du Sommet du G8, Birmingham (Angleterre), 17 mai 1998, par. 21.

(21) Le Document *de consultation :1* de Finances Canada propose une application très large englobant « les personnes qui se livrent à la conversion de chèques en espèces » et les personnes qui se livrent au commerce de la vente de mandats (y compris Poste Canada) ou de chèques de voyage au public. Les entreprises de vente au détail semblent ne pas être assujetties à la réglementation. Bien entendu, les entreprises font régulièrement des dépôts à la banque, très souvent surtout en espèces. Donc toute entreprise manipulant de fortes sommes d'argent en espèces (comme les bars, les restaurants, les magasins de location de vidéos, les magasins de vente au détail, etc.) pourraient toujours être en mesure de recycler de l'argent, d'une manière très discrète, en maintenant une « façade » et en faisant passer des fonds illicites à intervalles réguliers par les comptes de l'entreprise tout en payant les impôts nécessaires pour éviter le soupçon. Des douzaines, des centaines, voire des milliers de « façades »

contribuant à une même cause produiraient des revenus importants d'une façon quasiment indécelable.

(22) Cet objectif ne faisait pas partie du projet de loi C-81, et il élargirait, semble-t-til, le mandat du Centre pour englober les activités de sensibilisation de la population.

(23) Le projet de loi ne prévoit pas l'instauration d'un règlement concernant les critères à employer pour déterminer les motifs raisonnables de soupçonner des activités de recyclage de l'argent. Finances Canada prévoit que le Centre élaborera lui-même des directives pour aider les déclarants à circonscrire les caractéristiques et les circonstances qui pourraient donner lieu à des soupçons suffisants. Ces directives seront élaborées de concert avec les déclarants.

(24) Il s'agit d'une estimation des frais de fonctionnement du Centre selon les prévisions envisagées dans le projet de loi C-81. Selon la mesure dans laquelle le Centre créé aux termes du projet de loi C-22 entreprendrait de réaliser son mandat élargi de sensibilisation de la population, il n'est pas excessif de supposer que les frais de fonctionnement du Centre pourraient être légèrement supérieurs à l'estimation prévue dans le projet de loi C-81.

(25) Le *Document de consultation : 1* de Finances Canada ne propose pas d'exemptions pour l'instant.

(26) L'article 21 du projet de loi C-81, qui précède le projet de loi actuel, exigeait que le rapport soit présenté au Centre *et* au sous-ministre du Revenu national. Selon l'article correspondant (20) du projet de loi C-22, c'est le commissaire qui exercerait cette fonction.

(27) L'article 27 du projet de loi C-81 exigeait que le sous-ministre donne un préavis. Selon l'article correspondant (26) du projet de loi C-22, c'est le commissaire qui exercerait cette fonction.

(28) 12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, a le droit de se faire communiquer sur demande :

*a*) les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels;

*b*) les autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale, dans la mesure où il peut fournir sur leur localisation des indications suffisamment précises pour que l'institution fédérale puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

(29) Ces articles sont reproduits à l'annexe 2.

(30) Conservation des renseignements personnels utilisés à des fins administratives.

6. (1) Les renseignements personnels utilisés par une institution fédérale à des fins administratives doivent être conservés après usage par l'institution pendant une période, déterminée par règlement, suffisamment longue pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

(31) Alinéa 3(j) de la *Loi sur l'immigration*.

(32) Aux termes des paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur l'immigration* (voir l'annexe 2).

(33) Voir l'annexe 2.

(34) Comme le projet de loi ne prévoit pas de peine dans ce cas, ce sont les sanctions prévues par le *Code criminel* qui s'appliqueraient, à savoir une amende d'au plus 2 000 $ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

(35) Voir le résumé LS-344F de la Bibliothèque du Parlement :

http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/chambus/house/bills/summaries/c6-f.htm.

**(36) Lois du Canada 2000, chapitre 5. Les parties 2, 3 et 4 de la Loi sont entrées en vigueur le 1er mai 2000 et la partie 1 entrera en vigueur le 1er janvier 2001 (TR/2000-29).**

(37) Les infractions commises « aux termes de cette partie » de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sont entre autres : 1. La possession d'une substance énumérée dans l'annexe I, II ou III. (par. 4(1)); la recherche ou l'obtention, auprès d'un praticien, d'une substance ou de l'autorisation d'obtenir une substance énumérée dans l'annexe I, II, III ou IV (par. 4(2)), à moins que l'intéressé révèle au praticien les détails relatifs à l'acquisition de chaque substance énumérée dans ces annexes et de toute autorisation d'obtenir ces substances auprès de n'importe quel praticien dans les trente jours précédents; 2. Le trafic ou la possession en vue du trafic d'une substance énumérée à l'annexe I, II, III ou IV ou de toute substance considérée comme telle; 3. L'importation ou l'exportation d'une substance énumérée à l'annexe I, I, III, IV, V ou VI; 4. La production d'une substance énumérée à l'annexe I, II, III ou IV; 5. La possession de biens ou de produits de biens en sachant qu'une partie ou la totalité de ces biens ou produits de biens a été obtenue ou acquise directement ou indirectement en raison a) soit de la perpétration au Canada d'une infraction prévue par la présente partie; b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'étranger qui, au Canada, aurait constitué une telle infraction visée à l'alinéa a); c) soit du complot ou de la tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa *a*) ou un acte ou une omission visés à l'alinéa *b*), de la complicité après le fait à leur égard ou du fait de conseiller de les commettre.

(38) 233. (1) Quiconque, sans être un fabricant de cigares ou de tabac titulaire de licence, un paqueteur de tabac ou, si les cigares ou le tabac ont été déclarés et dédouanés en vertu de la *Loi sur les douanes*, l'importateur ou le propriétaire des cigares ou du tabac, empaquette ou estampille des cigares ou du tabac de façon à indiquer soit que les droits d'accise afférents ont été acquittés, soit, dans le cas de cigares ou de tabac importés, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes et du Tarif des douanes*, est coupable: a) soit d'un acte criminel passible, ... ou b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(39) 240. Quiconque vend, offre en vente ou a en sa possession du tabac fabriqué ou des cigares de tout genre importés ou fabriqués au Canada qui ne sont pas empaquetés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et le règlement ministériel est coupable: a) soit d'un acte criminel passible, ... b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(40) 153. Il est interdit : a) dans une énonciation ou une réponse orale ou écrite faite dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements, de donner des indications fausses ou trompeuses, d'y participer ou d'y consentir; a.1) de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le certificat visé à l'article 97.1, ou dans la demande de décision anticipée prévue à l'article 43.1, d'y participer ou d'y consentir; b) en vue d'éluder l'observation de la présente loi ou de ses règlements : (i) de détruire, modifier, mutiler ou dissimuler des documents comptables, ou de s'en départir, (ii) de faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans des documents comptables, d'y participer ou d'y consentir, (iii) d'omettre une inscription importante dans un document comptable, ou de participer ou consentir à l'omission; c) d'éluder ou de tenter d'éluder, délibérément et de quelque façon que ce soit, l'observation de la présente loi ou le paiement des droits qu'elle prévoit.

(41) 159. Constitue une infraction le fait d'introduire ou de tenter d'introduire en fraude au Canada, par contrebande ou non clandestinement, des marchandises passibles de droits ou dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

(42) 3. (1) Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger ou à toute personne au profit d'un agent public étranger un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit : a) en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent; ou b) pour convaincre ce dernier d'utiliser sa

position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

---

1 8ØØ O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements